

Maître d'Ouvrage :

« Haut Vannier »
1 Rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Dossier de régularisation
de la présentation des capacités financières
de la société HAUT-VANNIER

*Exécution du jugement rendu le 10 janvier 2019 par
le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – n°1501817*

« Parc éolien Vannier-Amance »



Février 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 PREAMBULE	3
2 PRESENTATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	5
2.1 PRESENTATION DU GROUPE ENVISION	5
2.2 IDENTIFICATION DE LA SOCIETE HAUT-VANNIER	7
2.3 CAPACITES TECHNIQUES DE LA SAS HAUT-VANNIER	8
2.4 CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE HAUT-VANNIER.....	11
2.5 REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES	19
3 FIGURES ET TABLEAUX	21
1 LISTE DES FIGURES.....	21
2 LISTE DES TABLEAUX	21
4 ANNEXES	22
4.1 ANNEXE 1 : JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE	22
4.2 ANNEXE 2 : KBIS DE LA SOCIETE HAUT-VANNIER	30
4.3 ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE	31
4.4 ANNEXE 4 : ARRETE MINISTERIEL DU 13 DECEMBRE 2016.....	39
4.5 ANNEXE 5 : PRESENTATION DU GROUPE ENVISION	43
4.6 ANNEXE 6 : LETTRE D'INTENTION DE FINANCEMENT - MUFG	55
4.7 ANNEXE 7 : LETTRES D'INTENTION DE FINANCEMENT – NORD LB	56
4.8 ANNEXE 8 : LETTRES D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ENVISION ENERGY	57
4.9 ANNEXE 9 : LETTRE D'ENGAGEMENT DE VELOCITA.....	59

1 PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter au public les capacités financières de la société HAUT-VANNIER, exploitant du parc éolien VANNIER-AMANCE, dont l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) été délivré le 9 mars 2015 par le préfet de Haute-Marne, pour 17 éoliennes et 4 postes de livraison sur les communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY.

Cette information du public est réalisée en exécution d'un jugement n°1501817, rendu le 10 janvier 2019, aux termes duquel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Annexe 1) a :

- sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison délivrée à la société Haut-Vannier par l'arrêté du préfet de Haute-Marne du 9 mars 2015 ; ce sursis à statuer ayant pour objet de permettre la notification par le préfet au tribunal d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser le vice tenant au caractère jugé incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités financières de l'exploitant.
- Enjoint au préfet de la Haute-Marne de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités financières de la société Haut-Vannier et d'en assurer la publicité.

1.1 Historique et présentation du projet

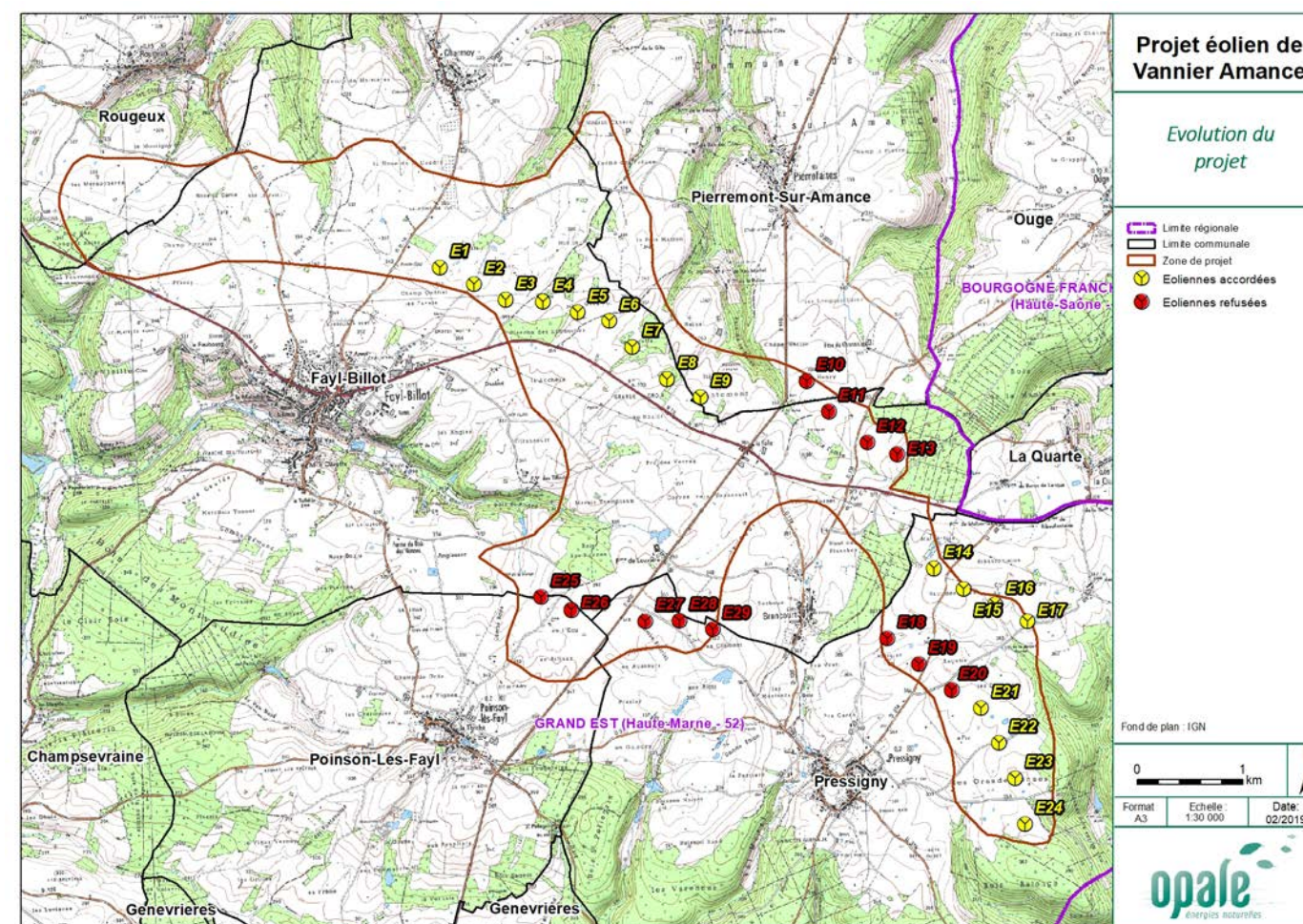
Le projet éolien de Vannier-Amance a été développé de 2009 à 2013.

Ce projet s'inscrit dans une approche territoriale du développement de l'éolien à l'échelle des anciennes communautés de communes du Pays Vannier et de Laferté-sur-Amance. Cette démarche s'est traduite par un arrêté préfectoral créant la Zone de Développement Eolien de Vannier-Amance le 14 novembre 2012, zone dans laquelle prend place le projet éolien. Les demandes administratives relatives au projet de Vannier-Amance ont été déposées en octobre 2013 et complétées en janvier 2014. Le projet initial comportait 29 éoliennes sur les territoires de 4 communes (Fayl-Billot, Pressigny, Poinson-les-Fayl et Pierremont-sur-Amance). Son instruction s'est déroulée en 2014 avec une enquête publique organisée au printemps 2014. Les arrêtés préfectoraux ont été signés pour les permis de construire en janvier 2015 et pour la demande d'autorisation ICPE en mars 2015. Ces arrêtés autorisent la construction et l'exploitation de 17 éoliennes sur 3 communes (Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance) et 12 éoliennes de la demande initiale de janvier 2014 n'ont pas été autorisées.

Le projet autorisé porte donc sur 17 éoliennes réparties sur les communes de Fayl-Billot (8 éoliennes), Pressigny (8 éoliennes) et Pierremont-sur-Amance (1 éolienne), situées au sein du plateau de Fayl-Billot, de part et d'autre de la RN19 entre le village de Fayl-Billot, à l'Ouest, et la limite régionale avec la Bourgogne-Franche-Comté, à l'Est.

Le parc autorisé porte sur une puissance maximale de 59.5MW (3.5MW de puissance unitaire maximale par éolienne) et des hauteurs d'éoliennes maximales de 182 m. Pour une éolienne de

puissance de 3MW soit un parc éolien de 51MW, la production annuelle estimée équivaut à la consommation électrique d'environ 45000 personnes.



1.2 Les recours juridictionnels contre le projet éolien et le contexte de l'information complémentaire du public

Les arrêtés préfectoraux autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien ont fait l'objet de divers recours juridictionnels.

Par une requête enregistrée le 9 septembre 2015 et divers mémoires subséquents, l'association Van D'Osier, et autres ont saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux fins d'annuler l'arrêté du 9 mars 2015 du préfet de la Haute-Marne en tant qu'il autorise la société Haut-Vannier à exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny.

Au soutien de leur demande, les requérants ont notamment soutenu que les pièces du dossier de demande d'autorisation ne permettaient pas au préfet et au public de s'assurer que le pétitionnaire disposait des capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement.

- Par jugement n°1501817, rendu le 10 janvier 2019, après avoir écarté tous les autres moyens soulevés par les requérants, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a sursis à statuer sur le moyen tiré de l'insuffisance des capacités financières de la société Haut-Vannier et enjoint le Préfet de Haute-Marne de prendre les mesures nécessaires à l'organisation d'une phase d'information complémentaire du public sur les capacités financières de la société Haute-Vannier.

Aux termes de ce jugement, le tribunal a relevé que :

- Si la société HAUT-VANNIER a produit tous les documents et justificatifs permettant au juge de se convaincre de la réalité des capacités financières pour assumer l'ensemble des obligations en lien avec la réalisation du projet éolien (*considérant 42*)
- Il demeure possible et nécessaire de régulariser la procédure suivie, en procédant à une nouvelle information du public portant spécifiquement sur les capacités financières de la société HAUT-VANNIER (*considérants 43 et suivants*)

Enfin, le tribunal administratif a décrit la procédure à suivre pour procéder à la régularisation formelle du vice affectant l'enquête publique. (*Considérant 47*)

Pour une lecture complète des considérants, le jugement figure dans son intégralité en **Annexe 1**.

En exécution de ce jugement, la préfecture de Haute-Marne a lancé une procédure d'enquête publique complémentaire.

Le présent dossier a pour objet de présenter, dans le cadre de cette enquête complémentaire, les capacités financières de la société HAUT-VANNIER.

2 PRESENTATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 PRESENTATION DU GROUPE ENVISION

2.1.1 Le groupe ENVISION ENERGY INTERNATIONAL

• Présentation générale

Le groupe Envision Energy International est un groupe international dont le siège est situé en Chine, à Shanghai. Il est spécialisé dans la fabrication d'éoliennes et dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergie renouvelable.

Créé en 2007, le groupe Envision Energy International (ci-après le Groupe) est désormais implanté dans le monde entier : en Asie, en Inde en Amérique du Nord et du Sud et en Europe. Le Groupe possède plusieurs centres de Recherche et Développement, au Danemark, en Allemagne ainsi qu'aux Etats-Unis. En Europe, le Groupe est doté d'un centre d'expertise technique à Hambourg en Allemagne, d'un centre de Recherche et Développement à Silkeborg au Danemark et d'un bureau à Londres.

Fin 2018 les sociétés du groupe Envision Energy International employaient environ 2500 personnes à travers le monde, dont une centaine en Europe.

La stratégie du groupe Envision Energy International est axée sur la « création d'un avenir durable », par la fourniture d'une gamme de technologies et de services dans le secteur des énergies renouvelables, en particulier les énergies éolienne et solaire. Au cours des 10 dernières années, le Groupe a construit un « écosystème » de sociétés à travers le globe, de manière organique et par des acquisitions, dans le but de devenir un prestataire de premier rang mondial de solutions d'énergie intelligente dans le secteur renouvelable.

Dès sa création, le Groupe a ouvert plusieurs centres de R&D et Innovation, y compris :

- Centre mondial R&D et exploitation commerciale de Shanghai, Chine ;
- Centre mondial d'innovation de Silkeborg, Danemark ;
- Centre financier mondial de Londres, Royaume Uni ;
- Centre d'ingénierie d'excellence de Hambourg, Allemagne ;
- Centre R&D sur les logiciels d'énergie intelligente de Nankin, Chine ;
- Centre mondial d'innovation de Houston, Texas ;
- Laboratoire mondial d'innovation dans le secteur de l'énergie numérique, Silicon Valley, Californie ;
- Centre R&D aérodynamique de Boulder, Colorado.

Le groupe Envision Energy International justifie d'une performance financière solide avec environ 1 450 millions d'euros de résultat opérationnel pour un bénéfice net de 153,1 millions d'euros en 2017.

Le chiffre d'affaire prévisionnel pour l'année 2018 s'établit à 2 milliards d'euros.

Le Groupe a pour objectif financier de poursuivre une croissance rentable et durable, en augmentant ses parts de marché ainsi que ses investissements stratégiques dans des marchés clés, dans la technologie des produits et dans les parcs éoliens.

• Le groupe Envision Energy International – constructeur d'éoliennes

Le Groupe conçoit, développe, fabrique et vend des éoliennes en mer et terrestre. Il a été le premier à développer des turbines innovantes, dotées d'un système de contrôle intelligent, d'une méthode avancée de mesure, d'un système précis d'analyse de données, d'un dispositif efficace de contrôle de performance et d'un algorithme déterministe fondé sur la fiabilité.

L'intégration de ces caractéristiques permet le contrôle en temps réel de l'ensemble des pièces de la turbine, telles les paliers de vilebrequin, les moyeux de roue, les tiges de boulon de connexion et boîtes de vitesse. Le degré d'usure et l'état général de ces pièces détachées est enregistré en permanence et toutes les informations alimentent une plateforme en ligne. Le contrôle des données en temps réel permet aux turbines d'Envision de fonctionner dans des conditions optimales et de maximiser la production.

Le Groupe propose 30 modèles d'éoliennes, avec une capacité nominale dans une fourchette comprise entre 1,5 et 4,5 MW.

A la fin de l'année 2018, le Groupe a vendu 11 682 éoliennes, correspondant à une capacité totale de 25,5 GW.

Le Groupe a également installé 6 888 éoliennes représentant une capacité totale de plus de 14 GW (décembre 2018)

Le Groupe se trouve également parmi les 10 premiers fabricants mondiaux d'éoliennes (classement n°6 en 2017 selon le rapport Bloomberg New Energy Finance - BNEF).

A titre d'illustration, le tableau ci-après présente au niveau mondial les éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW, installées par le groupe Envision Energy International et raccordées au réseau en fin d'année 2017.

Type	Rotor	Puissance	Nombre d'éoliennes	MW installés
EN90-2.3	90m	2.3 MW	23	53 MW
EN103-2.3	103m	2.3 MW	53	122 MW
EN110-2.1	110m	2.1 MW	748	1571 MW
EN110-2.2	110m	2.2 MW	300	660 MW
EN110-2.3	110m	2.3 MW	243	559 MW
EN110-2.5	110m	2.5 MW	12	30 MW
EN115-2.1	115m	2.1 MW	25	53 MW
EN115-2.2	115m	2.2 MW	95	209 MW
EN115-2.3	115m	2.3 MW	59	136 MW
EN121-2.2	121m	2.2 MW	177	389 MW
EN131-2.2	131m	2.2 MW	2	4 MW
EN131-2.5	131m	2.5 MW	1	3 MW
TOTAL			1738	3788 MW

Tableau 1 : Type d'éolienne ENVISION (source : Envision 2019)

Un second tableau présente l'évolution du nombre d'éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW, exploitées par le Groupe, en fin d'année 2017.

Type	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Nombre d'éoliennes	45	283	276	553	514	1738
Puissance	103	600	586	1211	1136	3788

Tableau 2 : Evolution du nombre d'éolienne ENVISION (source : Envision 2019)

- **Le groupe Envision Energy International – développeur éolien**

Le groupe Envision Energy International est engagé dans le développement de projet d'énergie éolienne depuis plus de cinq ans. Le développement a débuté en Chine puis s'est rapidement étendu à travers d'autres pays, comme le Chili, le Mexique, l'Argentine ou l'Inde

Dans le développement de projets éoliens, le groupe Envision Energy International valorise toutes ses compétences internes (ex.: mesure du vent ...) et développe son propre système logiciel Greenwich pour soutenir l'activité de développement éolien.

À ce jour, le groupe Envision Energy International a développé plus de 5 000 MW de projets éoliens dont une partie est déjà en phase d'exploitation.

Pays	France	Inde	Mexique	Chili	Argentine	Suède
Projet éolien actuellement en développement	24 projets	2 projets	5 projets	2 projets	5 projets	1 projet

Tableau 3 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Envision 2019)

- **Le groupe Envision Energy International - actifs éoliens dans monde.**

Le groupe Envision Energy International construit, finance et exploite des parcs éoliens avec ses équipes internes de construction, d'ingénierie, de gestion de projet et de gestion d'actifs en Chine, en Allemagne et en France.

De plus, des relations stratégiques ont été nouées avec des institutions financières telles que IFC, la BID ou encore des acteurs régionaux comme Citic, NAFIN (banque de développement mexicaine), China Development Bank, Sinosure avec une équipe de financement dédiée à Londres / Mexico / Shanghai.

En raison de sa solide structure financière, de sa croissance et de son développement à travers le monde et de la diversité de ses activités, le groupe Envision Energy International présente les gages de sérieux et de solvabilité que les établissements financiers attendent pour octroyer leurs concours.

Le tableau ci-après illustre quelques actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy International, à l'échelle mondiale :

Nom du projet	Guanglingl	Guanglingl	Lingbi	Mozura	Dzilam	Peninsula
Pays	Chine	Chine	Chine	Montenegro	Mexique	Mexique
Part d'Envision	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Minoritaire	Majoritaire	Majoritaire
Puissance (MW)	49.5	49.5	37.5	52.8	70	90
Nbre d'éoliennes	20	20	17	24	28	36
Type	2.5 MW	2.5 MW	2.2 MW	2.2 MW	2.5 MW	2.5 MW
Date d'exploitation	Jan 2015	Nov 2015	Mars 2016	Q1/2018	Q4/2017	Q1/2018
Financement	Citic	CGNPC	Citic	DB		NAFIN

Tableau 4 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Envision 2019)

2.1.2 Développement du groupe en Europe et en France

En fin d'année 2016, le groupe Envision Energy International a acquis la société Velocita Energies et ses filiales pour poursuivre son développement industriel et commercial en Europe.

Depuis 2011, le groupe Velocita développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France, avec ses équipes très expérimentées.

Ainsi, les parcs éoliens mis en service ou à un stade de développement très avancé sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Mont du Lomont (partie 1)	Doubs	En service (2015)	5	13,9 MW
Mont du Lomont (partie 2)	Doubs	Début de chantier 2018 Mise en service 2019	6	16,7 MW
Plateau Central	Doubs	Mise en service 2017	29	80,6 MW
Rechet	Doubs	Mise en service 2017	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte d'or	Début de chantier 2018 Mise en service 2019	16	36,8 MW
Vannier Amance	Haute Marne	Autorisations obtenues	17	47,3 MW
Jura Nord	Jura	Autorisations obtenues	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute Marne	Autorisations obtenues	8	25,6 MW

Tableau 5 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Velocita 2019)

Le développement d'un important portefeuille de projets se poursuit désormais en bénéficiant des compétences et des ressources cumulées de Velocita et d'Envision Energy International.

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Au cas d'espèce, la société HAUT-VANNIER, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, a été constituée pour l'exploitation du parc éolien VANNIER (**Annexe 2– Kbis de la société Energies du HAUT-VANNIER**).

2.2 IDENTIFICATION DE LA SOCIETE HAUT-VANNIER

2.2.1 Remarques liminaires

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Cette structuration est très classique dans le développement de projet éolien, dans la mesure où elle permet au stade du développement du projet de bien clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d'exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

Au cas d'espèce, la société Haut-Vannier, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, était déjà constituée en 2016, à la date à laquelle le groupe Envision Energy International a acquis le groupe Velocita et les projets éoliens en cours de développement. (**Annexe 2 – Kbis de la société Haut Vannier**)

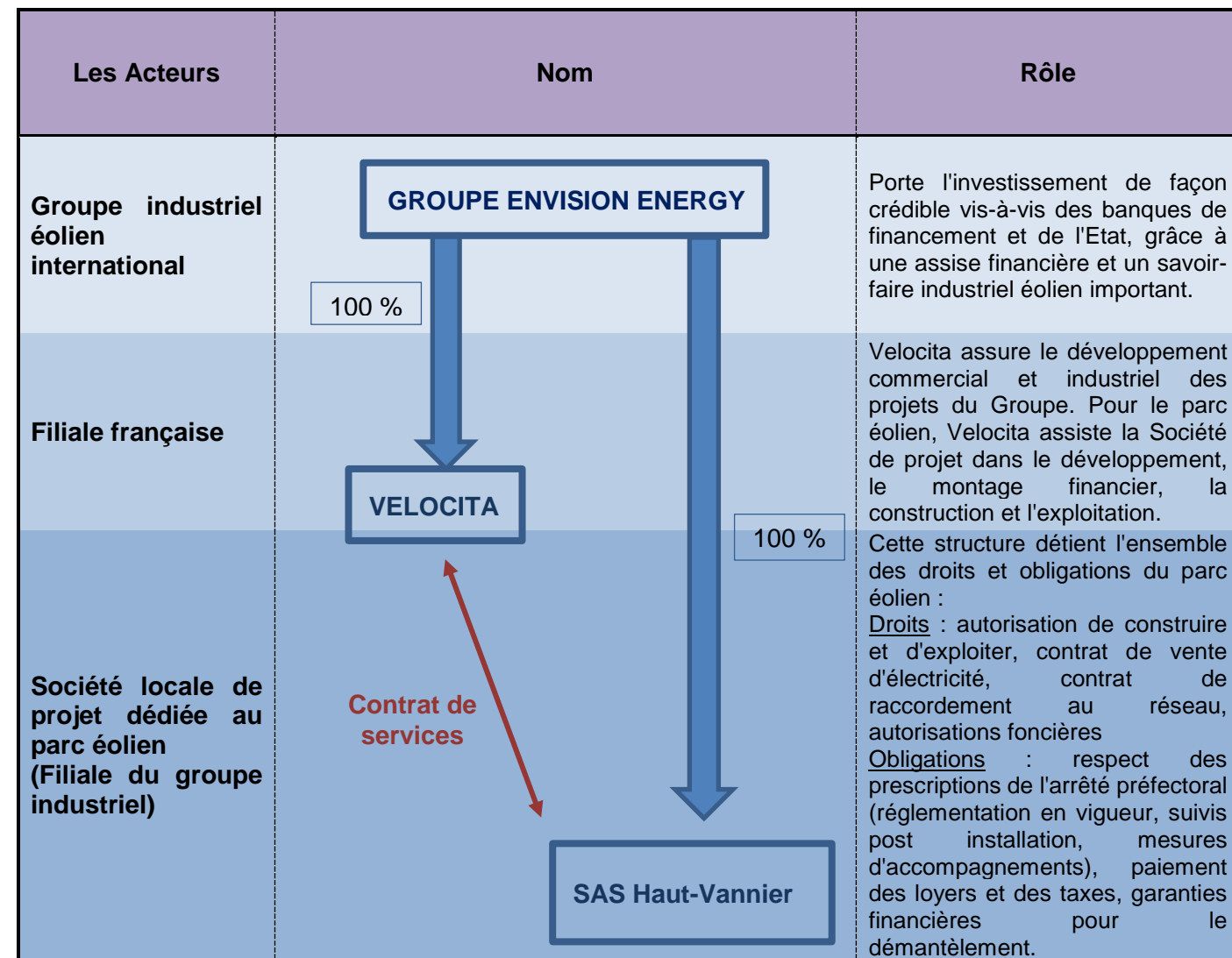


Figure 1 : Relations entre les filiales du groupe Envision Energy International (source : Velocita, 2019)

La Société Haut-Vannier est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc éolien Vannier.

L'ensemble des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc) et des contrats (contrat de complément de rémunération, convention de raccordement, contrat d'achat et de maintenance des installations ...) sera obtenu par cette société.

2.2.2 Identification de la société

L'identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

Raison sociale	HAUT-VANNIER
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Capital social	10 000 €
Siège social	1 Rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG
Registre du Commerce	STRASBOURG
N° SIRET	789 596 566
Code NAF	3511 Z / Production d'électricité

Tableau 6 : Référence administrative de la société Haut Vanniers (source : Envision 2019)

2.2.3 Identification du signataire

Nom	LEROY
Prénom	Guillaume
Nationalité	Française
Qualité	Directeur général

Tableau 7 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Envision 2019)

2.3 CAPACITES TECHNIQUES DE LA SAS HAUT-VANNIER

2.3.1 Remarques liminaires

Bien que le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, rendu le 10 janvier 2019 ait ordonné la réalisation d'une enquête publique complémentaire portant sur les seules capacités financières de la société HAUT-VANNIER, il apparaît cohérent de rappeler et de mettre à jour la présentation de ses capacités techniques.

2.3.2 Développement des projets éoliens

Pour le développement du projet éolien, la SAS HAUT VANNIER a recours aux services et à l'expérience de la société Velocita (*cf. présentation du Groupe Envision*), qui appuie une partie de son activité de développement de projets éoliens sur le bureau d'étude français indépendant Opale Energies Naturelles (OPALE EN). Le personnel du groupe Velocita effectue un suivi technique et économique permanent du travail de la société OPALE EN et participe avec la société OPALE EN au choix de sous-traitants complémentaires.

La société OPALE EN est une société française de consultants indépendants qui intervient notamment dans le domaine de l'énergie éolienne. La société OPALE EN concentre ses principales activités sur les problématiques de développement de projets.

La structure regroupe 40 personnes, réparties sur plusieurs agences, essentiellement dans le Doubs et le Gard, avec des spécialistes pour chaque thématique (juridique, environnement, urbanisme, aménagement du territoire, paysage, technique....) et un réseau d'experts intervenant en sous-traitance.

Pour le projet éolien Vannier-Amance, le rôle de la société OPALE EN a été de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

2.3.3 Construction des projets éoliens

La société HAUT VANNIER est filiale à 100% du Groupe Envision Energy International. Elle bénéficiera donc du savoir-faire du Groupe pour réaliser ou faire réaliser la construction, depuis la sélection des turbines jusqu'à la conduite de chantier.

Pour le choix des aérogénérateurs, la société HAUT VANNIER pourra tout d'abord s'appuyer sur la propre expertise technique de groupe Envision Energy International, qui est l'une des plus abouties au monde, compte tenu du rang tenu par le groupe au niveau mondial en sa qualité de fabricant d'éoliennes.

Il est rappelé qu'en fin d'année 2018, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 25,5 GW soit plus de 11000 turbines. (*cf. chapitre 2.1.1 – le Groupe Envision Energy International*).

Ainsi, l'adéquation d'un aérogénérateur avec son environnement aérologique (vitesse moyenne, caractéristique des turbulences), technique (niveau acoustique, hauteur permises, bridage, caractéristiques électriques...) et normatif (exigences réglementaires) est le cœur du métier du groupe Envision Energy

International. Les équipes du groupe sont hautement qualifiées pour définir l'aérogénérateur adapté au contexte du projet.

La société HAUT VANNIER bénéficiera donc directement de ce savoir-faire et de cette expertise. A cet égard, la société ENVISION ENERGY s'est explicitement engagée à fournir l'ensemble de ses capacités techniques dans la mise en œuvre du projet, non seulement en ce qui concerne la fourniture des éoliennes, mais aussi pour l'ensemble des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage, la gestion des contrats à conclure avec l'ensemble des prestataires, la maintenance technique et la gestion de l'exploitation du parc. Cette mise à disposition s'entend, bien entendu, de l'ensemble des personnels nécessaires à la réalisation de ces missions.

(Annexe 8– Lettre d'engagement de la société Envision International)

Pour la conduite des opérations de construction, la société Haut-Vannier pourra s'appuyer sur l'expertise et les compétences de la société Velocita, également filiale du groupe Envision Energy International, constituée d'une équipe de construction expérimentée qui a à son actif la construction de plusieurs parcs éoliens en France. (*cf. chapitre 2.1.2 – tableau 5 (page6) et Développement du groupe en Europe et en France*).

Assisté par la société Velocita, la société HAUT VANNIER confiera les lots génie électrique et génie civil à des sociétés nationales et locales (Vinci, Suez, Artelia etc.).

Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le Maître d'ouvrage procédera par délégation technique de maîtrise d'ouvrage auprès de Velocita.

Velocita sera notamment responsable de :

- Sélectionner par appel d'offre les fournisseurs pour les trois lots principaux : génie civil, génie électrique, éoliennes (en lien très étroit avec Envision Energy International comme expliqué ci-dessus). Rédaction des dossiers de consultation des entreprises ;
- Coordonner les prestataires ;
- Mettre en place les standards de conduite de chantier exigés par le Groupe, la réglementation et l'Autorisation Environnementale : base de vie temporaire permettant les réunions de chantier, bases de parking des engins de chantier... ;
- Intégrer les dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et les faire respecter sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions de l'Autorisation Environnementale aux prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

A ce titre, la société Velocita a fourni à la SAS HAUT VANNIER une lettre d'engagement confirmant qu'elle mettra toutes ses compétences techniques en œuvre pour la réalisation des opérations de construction et d'exploitation du Parc éolien Vannier-Amance. (**Annexe 9– Lettre d'engagement de la société Velocita**)

2.3.4 Maintenance et opérations d'entretien

La société HAUT VANNIER confiera la maintenance des éoliennes au fournisseur des machines par le biais d'un contrat de maintenance.

La société Haut-Vannier bénéficiera de l'expertise directe du Groupe Envision Energy International en tant que constructeur. En effet, les constructeurs sont les plus à même de mener les opérations de maintenance sur la technologie dont ils sont à l'origine.

Les opérations de maintenance feront l'objet d'un contrat de maintenance à long terme qui fixera le cadre et les garanties de nature à assurer un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions acoustiques des machines), ainsi qu'un niveau de sécurité optimum.

Le Groupe s'est d'ores et déjà engagé à fournir l'ensemble des compétences administratives, techniques et en termes de mise à disposition du personnel pour assurer la maintenance du parc.

(Annexe 8– Lettres d'engagement de la société Envision International)

2.3.5 Exploitation du parc éolien

Le contrat de maintenance comportera des garanties assurant un niveau de disponibilité des machines pour l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions acoustiques des machines).

La technologie, complexe, est parfaitement maîtrisée par les fournisseurs de machines et notamment par le groupe Envision Energy International. Ceux-ci assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc, par le biais de contrats à long terme (durée de 5 à 15 ans, renouvelable) assurant ainsi une meilleure fiabilité et un niveau de sécurité de l'installation optimum.

L'exploitation sera confiée à Velocita Energies qui aura pour mission :

- de suivre la production quotidiennement ;
- de réaliser la maintenance de premier niveau ;
- de déclencher et suivre les actions de maintenance curative et prédictive réalisées par le fournisseur de machines ;
- d'assurer l'exploitation conformément aux engagements à respecter et définis par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A) ;
- d'assurer les relations avec la DREAL locale ;
- d'établir les comptes rendus annuels d'exploitation ;
- d'établir les procédures pour les situations d'urgence et de les assumer en cas d'incident.
- De mener l'exploitation conformément aux prescriptions de l'Autorisation Environnementale

La gestion complète du parc sera donc assurée par Velocita et Envision Energy International, dans leurs contrats de maîtrise d'ouvrage, de maintenance et d'exploitation passés avec la société HAUT-VANNIER.

Les différents engagements qui seront respectés par l'exploitant sont présentés dans le paragraphe ci-après.

Engagement

Les opérations d'exploitation et de maintenance pourront être sous traitées par le biais d'un cahier des charges qui devra être respecté par l'exploitant.

Les principales opérations qui seront sous traitées et qui feront l'objet d'engagements de la part de l'exploitant respecteront à minima les engagements notifiés dans le tableau de la page ci-contre (conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A).

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès carrossable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'Exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : Initial dans les trois ans Puis une fois tous les dix ans	Les rapports de suivi environnemental seront fournis conformément aux périodes définies dans l'article. Ils feront l'objet d'un envoi à la DREAL.
13	Libre-accès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenus fermés à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
		Généralement, le constructeur propose par ailleurs de manière optionnelle des solutions techniques permettant d'informer à distance via le système SCADA du parc l'Exploitant en cas d'ouverture de la porte d'accès à l'éolienne (contacteur de porte) ou de mouvement en pied de mât (détecteur de présence). L'Exploitant s'engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux (accès aux éoliennes et structures de livraison)	Les Fournisseurs de Machines afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'Exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser à la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an	Ces tests des fonctions de sécurité sont réalisés lors de mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an). L'Exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'Exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'Exploitant s'engagera à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'Exploitant s'engagera à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures.	L'Exploitant s'engagera à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et que les procédures de travail (procédures techniques et de sécurité) soient rédigées avant l'opération.
18	Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'Exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'Exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'Exploitant. Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive de l'aérogénérateur, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'Exploitant.
19	L'Exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'Exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur mis à disposition de l'Exploitant, répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien. Le Fournisseur de Machines mettra à disposition de l'Exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'Exploitant de construire et tenir à jour le registre cité par l'arrêté. Le registre sera fourni à l'inspecteur des Installations classées.
20 & 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'Exploitant s'engagera à mettre en place les procédures pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engagera à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le Fournisseur de Machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'Exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le Fournisseur de Machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. L'Exploitant prévoira les procédures de maintenance pour permettre de conserver la conformité de la machine avec l'article.
24	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés présents, fonctionnels, et conformes aux normes en vigueur	Le Fournisseur de Machines garantira la présence des systèmes d'alerte incendie et des extincteurs adaptés. L'Exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
25	Prévention des risques de chutes de glaces, mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines	Le Fournisseur de Machines garantira la présence d'un système de détection. L'Exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article.
26	Limites d'émergence sonore	Le Fournisseur de Machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage. .
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'Exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Mesures de contrôles du bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou de la NFS 31-114	L'Exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site suivant les normes de l'article.

Tableau 8 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011

2.3.6 Qualifications et formation du personnel

Le développement de projets éoliens intégrant la prospection, le développement, le financement, la construction et l'exploitation, fait appel à un grand nombre de compétences dans des disciplines extrêmement variées. La société Velocita a donc fait le choix d'augmenter la taille de ses équipes tout en conservant un haut niveau de qualification. Elle pourra également s'appuyer sur l'expertise du groupe Envision Energy International, en tant que constructeur/exploitant d'éoliennes de dimension mondiale.

En outre, la société Velocita s'attache les services d'équipes de développement expérimentées, notamment OPALE EN et des bureaux d'ingénierie (Natural Power, Wind Prospect, etc.) et des cabinets juridiques les plus reconnus (LPA CGR, Norton Rose, etc.).

2.4 CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE HAUT-VANNIER

2.4.1 Remarques liminaires

L'article L181-27 du Code de l'environnement, issu de l'ordonnance n°2017-80 du 27 janvier 2017, dispose que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

L'article D181-15-2 précise que le dossier de demande comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au Préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.

Les capacités financières d'un maître d'ouvrage désignent sa capacité d'investissement et sa capacité à respecter les engagements et obligations tirés de sa qualité d'exploitant.

Il est rappelé que dans le cadre du jugement n°1501817, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a d'ores et déjà jugé que les capacités financières de la SAS HAUT-VANNIER étaient établies et que seule une régularisation de l'information à porter au public était nécessaire.

Avant d'exposer les modalités de financement envisagées pour la construction et l'exploitation du parc éolien Haut-Vannier (2.3.4), il convient d'exposer d'une part les modalités habituellement suivies pour financer une société d'exploitation (2.3.2), et d'autre part les conditions tarifaires qui s'appliqueront au parc éolien (2.3.3).

2.4.2 Modalités de constitution des capacités financières

Modalités de financement

La quasi-totalité des projets éoliens français font l'objet d'un « financement de projet ».

En cas d'appel à des concours bancaires, le financement des projets éoliens est en général fondé uniquement sur l'analyse de la rentabilité du projet, indépendamment des éventuelles autres activités des actionnaires de la société d'exploitation.

La société d'exploitation est une structure administrative qui permet ce mode de financement. Elle est dédiée spécialement à l'exploitation d'un parc éolien et n'a pas d'activités extérieures au projet. Elle n'a généralement pas de personnel, mais tisse toutes les relations contractuelles nécessaires pour mener à bien la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Elle constitue une société emprunteuse à laquelle les établissements de crédit peuvent accorder leur concours sans garantie prise par les actionnaires. Les banques prennent en revanche des garanties sur les installations (nantissements, hypothèques...)

Les spécificités de l'investissement éolien

La filière éolienne présente une spécificité au niveau du calendrier des investissements et des charges financières, dans la mesure où ces investissements sont réalisés quasiment intégralement avant la mise en service de l'installation.

En effet, les charges en phase d'exploitation sont essentiellement liées au coût de maintenance. Elles sont récurrentes, et modérées par rapport à l'investissement initial.

Par conséquent, l'effort financier porte principalement dans les investissements de départ.

Dans ce contexte, les banques prêteuses estiment que les projets éoliens portent un risque très faible de faillite.

En effet, dans le cadre d'installations éoliennes, les études de vent menées pour déterminer le productible permettent d'évaluer assez facilement les recettes du parc éolien à financer, sur la base du contrat de complément de rémunération conclu avec Electricité de France. Le chiffre d'affaires est donc estimé de manière fiable dès la phase de conception.

Dès lors, les établissements financiers acceptent en général de financer 80 % des coûts de construction et d'installation du parc éolien.

Procédure préalable au financement d'un parc éolien avec concours bancaires

Pour obtenir un financement bancaire, la société d'exploitation entreprend des démarches strictes et rigoureuses. En effet, pour octroyer leurs concours, les établissements bancaires exigent de pouvoir maîtriser précisément le Business Plan du projet à financer.

Le financement d'un projet éolien est donc établi sur la base d'études et d'analyses spécifiques à chaque projet. Un audit technique, juridique et financier est réalisé, consistant à analyser :

- La ressource en vent du site éolien à financer et la production d'électricité attendue. Un référentiel de production est suivi, avec une valeur de production « P90 » (valeur qui sera statistiquement dépassée pendant au moins 90 % de la durée d'exploitation). Ces calculs et estimations sont systématiquement fournis par plusieurs bureaux d'études spécialisés afin de renforcer la pertinence des estimations du productible ;
- Les études d'impact et de dangers du projet éolien. Il s'agit de vérifier l'absence d'incidence susceptible de modifier ou même de suspendre, à terme, les autorisations d'exploiter ;
- Les modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution ou de transport ;
- Les actes fonciers pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la construction et l'exploitation des installations.
- Les autorisations de construire, d'exploiter, de défricher... afin de s'assurer que tous les droits sont obtenus.
- Les contrats liés à l'exploitation : contrat d'achat de machines et contrats de maintenance en rapport, contrats d'assurance, contrat d'achat d'électricité (coûts, délais de livraison, conditions financières ...)
- Les contrats liés à la construction : contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, etc.

2.4.3 Plans d'affaires prévisionnels du parc éolien du VANNIER AMANCE

Le Maître d'Ouvrage du parc éolien du VANNIER AMANCE est la société HAUT-VANNIER, société d'exploitation dédiée spécifiquement à ce projet (cf. chapitre 2.2.2).

Les plans d'affaires prévisionnels figurant ci-après présentent deux hypothèses de financement :

- **La première hypothèse correspond au financement du projet à hauteur de 80% par des financements bancaires et à hauteur de 20% par un apport en fonds propres**
- **La seconde hypothèse correspond à un financement du projet exclusivement en fonds propres.**

Ces hypothèses ont été établies sur une période de 25 ans, ce qui correspond à la durée minimale prévisible d'exploitation du parc éolien.

Pour ces deux hypothèses les paramètres suivants ont été retenus.

Evaluation du productible

L'évaluation du productible est réalisée à partir des mesures du gisement de vent sur le site du projet éolien.

Pour le projet Vannier-Amance, les mesures ont été réalisées sur une période de plusieurs années à l'aide de 2 mâts de mesures installés sur la Commune de Pressigny. Le premier mât installé a réalisé des mesures de 2009 à 2012. Un deuxième mât d'une hauteur de 100 mètres et installé en 2013 est toujours en place. Cette longue durée de mesures au-delà des standards habituels permet de disposer d'une très bonne connaissance du potentiel éolien du projet Vannier-Amance.

Ces valeurs sont également pondérées avec les données de stations météorologiques locales relevées sur une plus longue période encore.

L'évaluation du productible prend alors en compte les caractéristiques des éoliennes susceptibles d'être installées, ainsi que toutes les pertes potentielles (effets de sillage).

En l'état, il est retenu un productible correspondant à 2.844 heures équivalent pleine puissance.

Complément de rémunération – arrêté du 13 décembre 2016

Le financement du parc éolien Vannier-Amance s'appuiera sur le dispositif d'achat d'électricité fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions de compléments de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans ce mécanisme, le producteur vend dans un premier temps l'électricité produite par ses installations de production sur le marché de l'électricité (les énergies renouvelables sont ainsi intégrées au marché de l'électricité) et bénéficie dans un deuxième temps d'un complément de rémunération pour atteindre un tarif cible que l'arrêté du 13 décembre 2016 a fixé à 82 €/MWh, outre une prime de gestion.

L'arrêté du 13 décembre 2016 n'a eu qu'une portée transitoire : il n'est applicable que pour les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant la fin d'année 2016.

C'est dans ce contexte réglementaire que la société HAUT-VANNIER a notifié une demande complète de contrat à la société EDF, le 23 décembre 2016, afin que le parc éolien VANNIER-AMANCE bénéficie des dispositions de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016, c'est-à-dire d'un complément de rémunération à hauteur de 82 €/MWh, hors prime de gestion.

Puissance unitaire des éoliennes

Les plans d'affaires sont basés sur des éoliennes d'une puissance unitaire de 2.5 MW, la plus représentative du gabarit machine choisi.

Montant de l'investissement

L'investissement comprend neuf postes :

1. Les aérogénérateurs
2. Les fondations et terrassements
3. Les aménagements divers
4. Le raccordement aux réseaux
5. Les liaisons électriques intra-sites
6. Le développement du projet
7. L'exécution (maîtrise d'œuvre)
8. Conseils techniques et juridiques
9. Coût de financement (emprunt bancaire et autres)

La part des aérogénérateurs dans le projet représente environ 55% du coût du projet. Pour ce projet, l'investissement global est de 1.500 euros par kilowatt.

Le projet est composé de 17 aérogénérateurs et 4 structures de livraison, représentant une puissance totale d'environ 42,5 MW, soit un investissement total d'environ 63 millions d'euros.

Montant des charges d'exploitations estimées

Les charges d'exploitations retenues sont les suivantes :

- Frais de maintenance préventive et curative ;
- Coût de gestion technique et administrative - Exploitation à distance par système de supervision déporté ;
- Frais liés aux raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, internet...) ;
- Autres charges d'exploitation (suivis réglementaires environnementaux, impôts locaux, loyers, assurances, etc).

Ces charges d'exploitation annuelles représentent environ 2 millions d'euros par an.

Montant des recettes estimées

Les recettes proviendront de la vente sur le marché de l'électricité à laquelle s'additionne le complément de rémunération prévu par la législation explicitée ci-dessus. Compte tenu du complément de rémunération fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016 dont bénéficiera le parc éolien, le montant retenu dans le cadre de l'évaluation des recettes est de 82 €/MWh (2016), hors prime de gestion.

Pour un parc éolien de 17 machines de 2.5 MW de puissance unitaire, soit un parc éolien de 42.5 MW de puissance totale, la production annuelle est estimée à 121 GWh/an générant une recette annuelle moyenne de 11.121 k€ par an pendant les 10 premières années et 9 855 k€ par an sur les 5 années suivantes.

Compte de résultat prévisionnel du Projet

Les principales caractéristiques liées à cet investissement sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
		Puissance unitaire 2,5MW
Nombre d'éoliennes		17
Puissance électrique totale	MW	42,5
Production annuelle moyenne	GWh	121
Recette annuelle moyenne brute les dix premières années complètes	kEUR	11 121
Recette annuelle moyenne brute les cinq années suivantes	kEUR	9 855
Recette annuelle moyenne brute sur les dix dernières années du plan d'affaires	kEUR	7 362
Investissement	kEUR	63 750

Tableau 9 : Données économiques du projet (source : Envision 2019)

Les plans d'affaires prévisionnels et estimatifs de ce Projet ainsi que l'échéancier de la dette bancaire sont présentés ci-après.

Provisions pour le démantèlement

Des provisions sont constituées au cours de l'exploitation afin de faire face aux opérations de démantèlement des installations, remise en état du site et valorisation ou élimination des matériaux démolis ou démantelé dans des filières adaptées. Il faut noter que les matières premières constituant l'éolienne conservent une forte valeur jusqu'au démantèlement. L'acier et le cuivre, en dépit de fluctuations importantes des coûts, seront largement valorisés sur le marché du recyclage au moment du démantèlement.

Parallèlement à la constitution de ces provisions, conformément à l'article L. 515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. Ces garanties seront bien sûr constituées préalablement à la mise en service du projet.

Plan d'affaires en cas de concours bancaires à hauteur de 80% et 20% en fonds propres.

Business Plan du Projet Eolien VANNIER - Concours bancaires à hauteur de 80% des investissements du Parc

Hypothèses économiques

Unité	Nombre d'éolienn	Puissance	Productible P50	Montant immobilis	Montant immobilis	Fonds Propres
		MW	heures équivalentes à pleine puissance	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	17	42,50	2 844	1 500	63 750	12 750

Tarif éolien 2016 (EUR/MWh) - 10 premières années	84,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités, réel 2021 nominal
Tarif éolien 2016 (EUR/MWh) - 5 dernières années	65,80	
Prix de l'électricité en 2036 (EUR/MWh)	56,14	
Coefficient L	1,80%	
Taux	2,50%	
Durée	15,00	
% de fonds propres	20%	

	mois	année
date de mise en service industrielle	janvier	2 021
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		15

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Chiffre d'affaires	10 250	10 434	10 622	10 813	11 008	11 206	11 408	11 613	11 822	12 035	3 507	3 678	3 852	4 029	4 210	6 786	6 908	7 032	7 159	7 287	7 419	7 552	7 688	7 827	7 967
Charges d'exploitation	-1 679	-1 709	-1 740	-1 771	-1 803	-1 835	-1 868	-1 902	-1 936	-1 971	-2 007	-2 043	-2 080	-2 117	-2 155	-2 194	-2 233	-2 274	-2 314	-2 356	-2 399	-2 442	-2 486	-2 530	-2 576
dt frais de maintenance																									
dt autres charges d'exploitation																									
Montant des impôts et taxes hors IS	-580	-586	-593	-599	-606	-614	-621	-629	-637	-645	-556	-561	-567	-573	-579	-483	-486	-488	-491	-495	-498	-501	-504	-508	-512
Excédent brut d'exploitation	7 991	8 139	8 290	8 443	8 599	8 757	8 918	9 082	9 249	9 419	6 944	7 074	7 205	7 340	7 476	4 109	4 189	4 270	4 353	4 437	4 522	4 609	4 698	4 788	4 880
Dotations aux amortissements	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250
Provision pour démantèlement	-57	-58	-59	-61	-62	-63	-65	-66	-68	-70	-71	-73	-74	-76	-78	-80	-82	-83	-85	-87	-89	-91	-93	-96	-98
Résultat d'exploitation	3 684	3 831	3 980	4 132	4 287	4 444	4 603	4 766	4 931	5 099	2 623	2 751	2 881	3 013	3 148	-221	-143	-63	17	100	183	268	355	443	532
Résultat financier	-1 240	-1 186	-1 113	-1 038	-961	-882	-801	-718	-633	-546	-456	-365	-271	-174	-76	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	2 445	2 645	2 868	3 095	3 326	3 562	3 803	4 048	4 298	4 554	2 167	2 386	2 610	2 839	3 072	-221	-143	-63	17	100	183	268	355	443	532
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-807	-873	-946	-1 021	-1 098	-1 175	-1 255	-1 336	-1 418	-1 503	-715	-787	-861	-937	-1 014	0	0	0	-6	-33	-60	-88	-117	-146	-176
Résultat net après impôt	1 638	1 772	1 921	2 073	2 228	2 387	2 548	2 712	2 880	3 051	1 452	1 599	1 749	1 902	2 059	-221	-143	-63	12	67	123	180	238	296	356
Capacité d'autofinancement	5 945	6 080	6 231	6 384	6 540	6 700	6 863	7 029	7 198	7 370	5 773	5 922	6 073	6 228	6 386	4 109	4 189	4 270	4 347	4 404	4 462	4 521	4 581	4 642	4 704
Flux de remboursement de dette	-2 841	-2 912	-2 986	-3 061	-3 138	-3 217	-3 298	-3 380	-3 466	-3 553	-3 642	-3 734	-3 828	-3 924	-4 023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	3 104	3 168	3 245	3 323	3 403	3 483	3 565	3 648	3 732	3 818	2 131	2 188	2 246	2 304	2 364	4 109	4 189	4 270	4 347	4 404	4 462	4 521	4 581	4 642	4 704

Echéancier de la dette bancaire du Projet éolien VANNIER

Données en k EUR

Semestre 1	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
solde initial S1	51 000	48 159	45 247	42 261	39 201	36 063	32 846	29 549	26 168	22 703	19 150	15 508	11 774	7 947	4 023
Remboursements S1	-1 412	-1 447	-1 484	-1 521	-1 559	-1 598	-1 639	-1 680	-1 722	-1 765	-1 810	-1 855	-1 902	-1 950	-1 999
solde final S1	49 588	46 712	43 763	40 740	37 641	34 465	31 208	27 869	24 446	20 937	17 340	13 653	9 872	5 997	2 024
intérêts S1	-620	-602	-566	-528	-490	-451	-411	-369	-327	-284	-239	-194	-147	-99	-50
Semestre 2	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S2	49 588	46 712	43 763	40 740	37 641	34 465	31 208	27 869	24 446	20 937	17 340	13 653	9 872	5 997	2 024
Remboursements S2	-1 429	-1 465	-1 502	-1 540	-1 579	-1 618	-1 659	-1 701	-1 744	-1 787	-1 832	-1 878	-1 926	-1 974	-2 024
solde final S2	48 159	45 247	42 261	39 201	36 063	32 846	29 549	26 168	22 703	19 150	15 508	11 774	7 947	4 023	0
intérêts S2	-620	-584	-547	-509	-471	-431	-390	-348	-306	-262	-217	-171	-123	-75	-25

Tableau 10 : Plan d'affaire prévisionnel et échéancier bancaire du projet du parc éolien de Haut-Vannier – hypothèse d'un financement bancaire à hauteur de 80% (source : Envision 2019)

Analyse des capacités financières

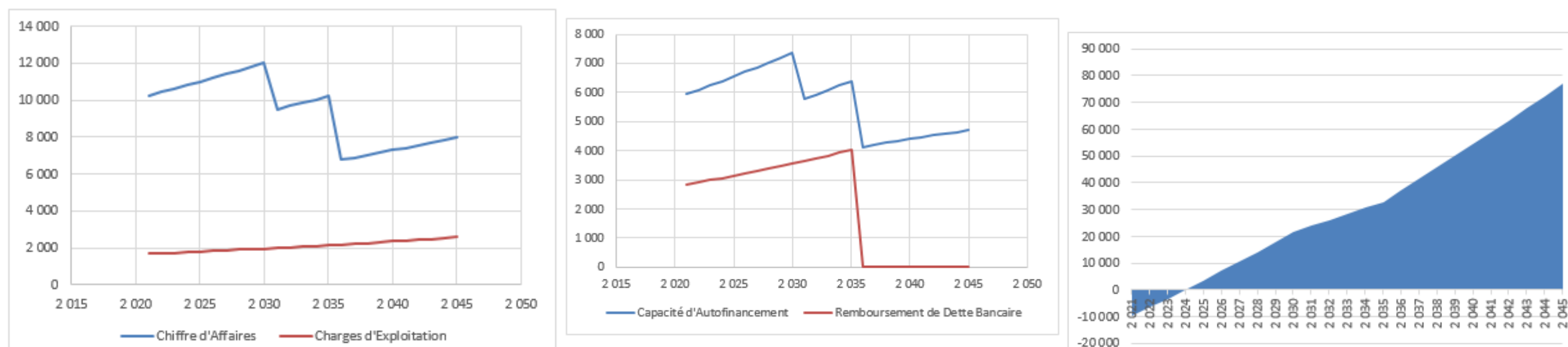


Figure 2: Analyse de la rentabilité du projet éolien Vannier-Amance et sa capacité d'autofinancement – hypothèse concours bancaires (Source Envision 2019)

Ces trois graphiques exposent à la fois la rentabilité du projet éolien Vannier-Amance, ainsi que sa capacité d'autofinancement sur une période d'exploitation de 25 ans.

Le graphique montre l'évolution de la performance financière prévue pour le Projet Vannier-Amance.

Chiffres d'affaires et charges d'exploitation du projet Vannier-Amance : le premier graphique associe le chiffre d'affaires du projet (en bleu) et les charges d'exploitation (en rouge). Le chiffre d'affaires augmente en raison de la prise en compte de l'inflation. A l'issue des 10 premières années d'exploitation, le chiffre d'affaire diminue une première fois en raison de l'interpolation linéaire, telle que définie dans l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016. Après l'expiration du contrat de complément de rémunération, à l'issue de la 15^{ème} année de l'exploitation, la production du parc va être vendue à un prix de marché estimé à 56,14 €/MW. Bien que le prix de vente de l'électricité baisse, il est possible de constater que le chiffre d'affaires reste supérieur aux charges d'exploitation. La rentabilité du projet est de la sorte caractérisée.

Capacité d'autofinancement du projet Vannier-Amance : Le deuxième graphique présente la solvabilité du projet. La ligne bleue correspond à la capacité d'autofinancement de la société Haute-Vannier. Il s'agit de sa capacité à faire face aux obligations de dette et à dégager, de par son activité, une ressource qui pourra être utilisée notamment pour financer de nouveaux investissements, rembourser des emprunts ou des dettes, verser des dividendes aux actionnaires de l'entreprise ou augmenter le fonds de roulement. Il est possible de constater que la capacité d'autofinancement suit l'évolution du chiffre d'affaires généré au titre de chaque exercice, et reste supérieur au montant des remboursements de dette prévus. La société Haut-Vannier sera en capacité de dégager une trésorerie excédentaire dès la première année de l'exploitation pour faire face aux aléas d'exploitation (ex. avarie).

Le seuil de rentabilité du projet Vannier-Amance : Il ressort du 3^{ème} graphique que la société Haut-Vannier atteindra le seuil de rentabilité en année 4. Cette prévision est importante pour donner une lisibilité sur le long terme du projet éolien, à la fois pour le développeur et les établissements financiers. Il est notamment important de s'assurer que l'amortissement de l'investissement entier soit réalisé avant l'expiration du complément de rémunération. En l'état, il est acquis que la société Haut-Vannier pourra faire face à ses obligations financières.

Plan d'affaires en cas de financement en fonds propres exclusivement.

Business Plan du Projet Eolien Haut Vannier - Hypothèse financement intégral en fonds propres

Hypothèses économiques

Unité	Nombre d'éolienn	Puissance	Productible P50	Montant immobilis	Montant immobilis	Fonds Propres
		MW	heures équivalentes pleine puissance	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	17	42,50	2 844	1500	63 750	63 750

Tarif éolien 2016 (EUR/MWh) - 10 premières ann	84,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités, réel 2021
Tarif éolien 2016 (EUR/MWh) - 5 dernières ann	65,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités, réel 2021
Prix de l'électricité en 2036 (EUR/MWh)	56,14	nominal
Coefficient L	1,80%	
Taux	0,00%	
Durée	15,00	
% de fonds propres	100%	

	mois	année
date de mise en service industrielle	janvier	2 021
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		15

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Chiffre d'affaires	10 250	10 434	10 622	10 813	11 008	11 206	11 408	11 613	11 822	12 035	12 252	12 471	12 693	12 918	13 146	13 377	13 611	13 848	14 088	14 331	14 577	14 825	15 075	15 327	15 581
Charges d'exploitation	-1 679	-1 709	-1 740	-1 771	-1 803	-1 835	-1 868	-1 902	-1 936	-1 971	-2 007	-2 043	-2 080	-2 117	-2 155	-2 194	-2 233	-2 274	-2 314	-2 356	-2 399	-2 442	-2 486	-2 530	-2 576
dt frais de maintenance																									
dt autres charges d'exploitation																									
Montant des impôts et taxes hors IS	-580	-586	-593	-599	-606	-614	-621	-629	-637	-645	-656	-661	-667	-673	-679	-683	-686	-688	-691	-695	-698	-501	-504	-508	-512
Excédent brut d'exploitation	7 991	8 139	8 290	8 443	8 599	8 757	8 918	9 082	9 249	9 419	9 604	9 794	9 993	10 197	10 406	10 620	10 838	11 060	11 286	11 516	11 750	11 988	12 230	12 476	12 725
Dotations aux amortissements	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250	-4 250
Provision pour démantèlement	-57	-58	-59	-61	-62	-63	-65	-66	-68	-70	-71	-73	-74	-76	-78	-80	-82	-83	-85	-87	-89	-91	-93	-96	-98
Résultat d'exploitation	3 684	3 831	3 980	4 132	4 287	4 444	4 603	4 766	4 931	5 099	5 271	5 448	5 630	5 817	6 009	6 206	6 408	6 615	6 827	7 044	7 266	7 493	7 725	7 962	8 204
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	3 684	3 831	3 980	4 132	4 287	4 444	4 603	4 766	4 931	5 099	5 271	5 448	5 630	5 817	6 009	6 206	6 408	6 615	6 827	7 044	7 266	7 493	7 725	7 962	8 204
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-1 216	-1 264	-1 313	-1 364	-1 415	-1 466	-1 519	-1 573	-1 627	-1 683	-1 740	-1 800	-1 861	-1 924	-1 989	-2 056	-2 125	-2 196	-2 269	-2 344	-2 421	-2 500	-2 581	-2 664	-2 750
Résultat net après impôt	2 468	2 567	2 667	2 769	2 872	2 977	3 084	3 193	3 304	3 416	3 531	3 648	3 767	3 889	4 015	4 145	4 278	4 415	4 556	4 701	4 850	4 993	5 141	5 293	5 449
Capacité d'autofinancement	6 775	6 875	6 976	7 079	7 184	7 291	7 399	7 510	7 622	7 736	7 852	7 970	8 090	8 212	8 337	8 464	8 593	8 724	8 857	8 993	9 132	9 273	9 416	9 562	9 710
Flux de remboursement de dette	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	6 775	6 875	6 976	7 079	7 184	7 291	7 399	7 510	7 622	7 736	7 852	7 970	8 090	8 212	8 337	8 464	8 593	8 724	8 857	8 993	9 132	9 273	9 416	9 562	9 710

Tableau 11 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Vannier-Amance - hors concours bancaire (source : Envision 2019)

Analyse des capacités financières

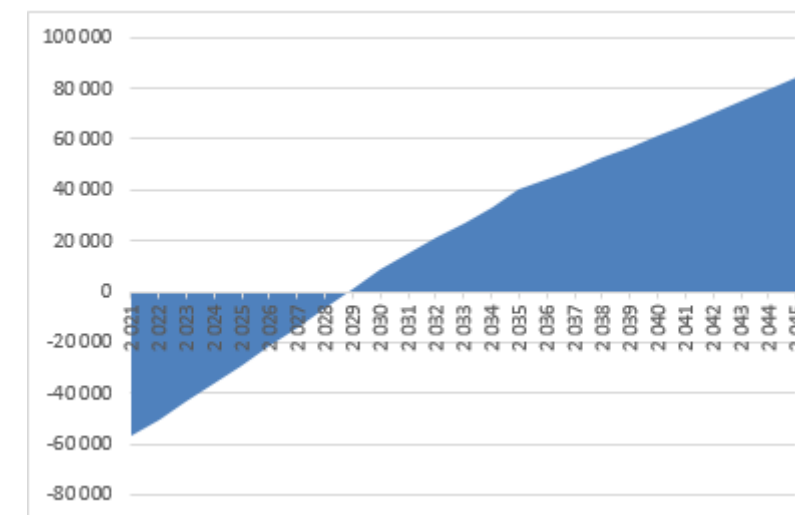
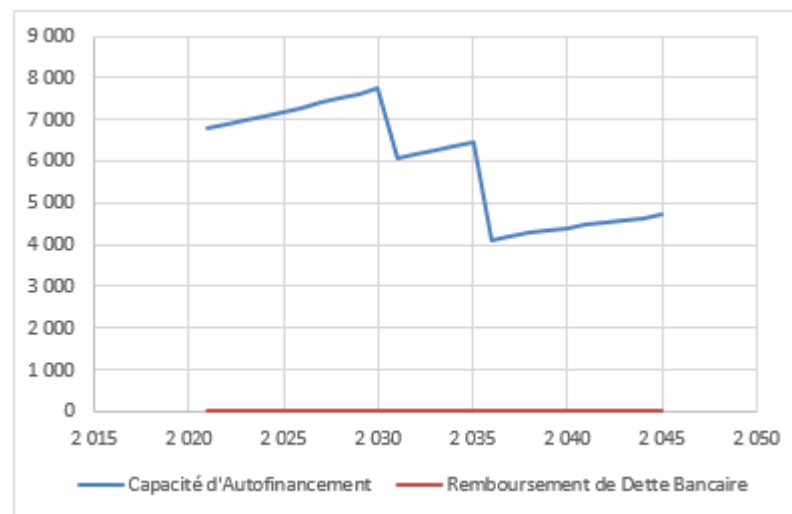
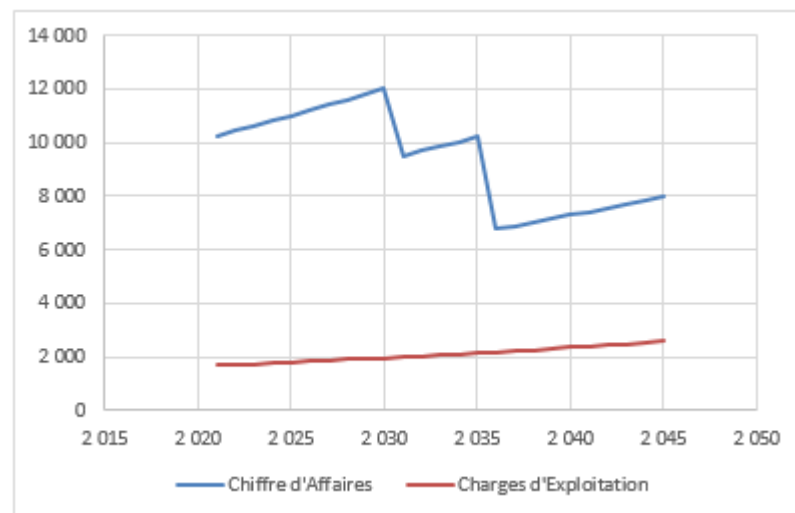


Figure 3: Analyse de la rentabilité du projet éolien Vannier-Amance et sa capacité d'autofinancement – Hypothèse fonds propres

Comme dans la première hypothèse, ces graphiques exposent à la fois la rentabilité du projet éolien Vannier-Amance, ainsi que sa capacité d'autofinancement sur une période d'exploitation de 25 ans.

Chiffres d'affaires et charges d'exploitation du projet Vannier-Amance : le premier graphique associe le chiffre d'affaires du projet (en bleu) et les charges d'exploitation (en rouge). Le chiffre d'affaires augmente en raison de la prise en compte de l'inflation. A l'issue des 10 premières années d'exploitation, le chiffre d'affaire diminue une première fois en raison de l'interpolation linéaire, telle que définie dans l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016. Après l'expiration du contrat de complément de rémunération, à l'issue de la 15^{ème} année de l'exploitation, la production du parc va être vendue à un prix de marché estimé à 56,14 €/MW. Bien que le prix de vente de l'électricité baisse, il est possible de constater que le chiffre d'affaires reste supérieur aux charges d'exploitation. La rentabilité du projet est de la sorte caractérisée.

Capacité d'autofinancement du projet Vannier-Amance : Le deuxième graphique présente la solvabilité du projet. La ligne bleue correspond à la capacité d'autofinancement de la société Haute-Vannier. Il est possible de constater que la capacité d'autofinancement suit l'évolution du chiffre d'affaires généré au titre de chaque exercice, et reste supérieur au montant des remboursements de dette prévus. La société Haut-Vannier sera en capacité de dégager une trésorerie excédentaire dès la première année de l'exploitation pour faire face aux aléas d'exploitation (ex. avarie).

Le seuil de rentabilité du projet Vannier-Amance : Il ressort du 3^{ème} graphique que la société Haut-Vannier atteindra le seuil de rentabilité en année 8. Cette prévision est importante pour donner une lisibilité sur le long terme du projet éolien pour le développeur. Il est notamment important de s'assurer que l'amortissement de l'investissement entier soit réalisé avant l'expiration du complément de rémunération. En l'état, il est acquis que la société Haut-Vannier pourra faire face à ses obligations financières.

Démarches engagées par la société HAUT VANNIER

Dans le cadre de la réalisation du projet, la société HAUT-VANNIER optera pour l'une des hypothèses précédemment évoquées en vue du financement de l'opération :

- Soit par l'obtention d'un financement bancaire à hauteur de 80 % des montants des investissements ;
- Soit par l'apport de la totalité des fonds propres par le Groupe Envision.

Dans le cadre de l'option avec financement bancaire, la société HAUT-VANNIER pourra, si nécessaire, être capitalisée par le Groupe Envision Energie International au fur et à mesure de l'augmentation des besoins de financement, qui aura lieu lors des phases de développement et de construction du projet. Celui-ci sera ainsi financé à hauteur d'environ 20 % de fonds propres (et/ou de prêts d'actionnaires), c'est-à-dire par des ressources internes au Groupe Envision Energie International.

Il convient de relever que le Groupe Envision Energy International a déjà obtenu les concours bancaires nécessaires à la réalisation de nombreux parcs éoliens à travers le monde.

(Cf. tableau 4 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde).

A ce titre, la société HAUT-VANNIER bénéficie d'une lettre d'intention de financement émise par la banque MUFG, pour un montant d'investissement de 130,5 millions d'euros. **(Annexe 6)**

Il est précisé que ce montant d'investissement correspond aux investissements nécessaires pour un parc de 29 éoliennes. Comme exposé précédemment, les investissements seront moindres pour le parc éolien autorisé par arrêté préfectoral du 9 mars 2015, composé de 17 éoliennes et 4 structures de livraison.

D'autres établissements, comme l'établissement NORD LB sont prêts à financer le projet VANNIER-AMANCE. **(Annexe7)**

La capacité du Groupe Envision Energy International à obtenir des emprunts auprès des bailleurs de fonds n'est plus à démontrer.

Dans le cadre de l'option avec financement intégral sur fonds propres, lequel pourrait être mis en œuvre eu égard au dimensionnement du parc éolien et des ressources financières du Groupe Envision Energy, la société HAUT-VANNIER bénéficie d'un **engagement financier clair de la société Envision Energy**, qui atteste disposer des capacités financières permettant la réalisation du parc éolien Vannier-Amance.

Dans une lettre du 24 juillet 2017, la société Envision Energy avait une première fois formulé expressément son engagement pouvant alternativement porter sur :

[...]

o *l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,*

o *l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 130,5 m€ [...].“*

(Annexe 8– Lettre d'engagement de la société Envision International)

La société Envision Energy a récemment réitéré son engagement. **(Annexe 8– Lettre d'engagement de la société Envision International)**

Ainsi, l'engagement de la société Envision Energy couvre l'intégralité des investissements nécessaires au à la construction et l'exploitation du parc éolien autorisé par arrêté du 9 mars 2015, pour 17 éoliennes, et 4 structures de livraison.

2.5 REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES

2.5.1 Contexte réglementaire

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement, lequel précise que :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret n°2011-985 du 23 Août 2011, et l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 codifié pour partie à l'article R.515-106 du code de l'environnement, précise que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- ✓ Le démantèlement des installations de production ;
- ✓ L'excavation d'une partie des fondations ;
- ✓ La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- ✓ La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, précise à l'article 1^{er} que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1^{er} janvier 2011. Ce montant fait l'objet d'une indexation tous les cinq ans.

L'article R. 516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

2.5.2 Démantèlement des éoliennes et remise en état du site

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour l'aérogénérateur proprement dit. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (dynamitage du béton armé).

Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours. Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

Démantèlement des fondations

La réglementation prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans

un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2" : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

Démontage des infrastructures connexes et des postes de livraison

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par des pâtures, des cultures et des bois.

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès utile à l'activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

L'ensemble des postes de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

2.5.3 Constitution des garanties financières

L'article R. 516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 autorisant le parc éolien VANNIER-AMANCE vise en son article 6 les garanties financières à constituer par la société HAUT-VANNIER. (Annexe 3).

Le montant initial des garanties, pour les 17 éoliennes, s'élève à la somme de 894 737 €.

A ce titre, la société HAUT-VANNIER réitère sa déclaration d'intention de constitution de garanties financières, ainsi qu'elle figurait déjà dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

Elle constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien VANNIER AMANCE, soit par la production d'une garantie bancaire, soit par une consignation auprès de la Caisse de dépôt et Consignation ou d'un fonds de garantie privé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

On précisera, par ailleurs, que la société-mère, à savoir le groupe ENVISION ENERGY, restera responsable de la réalisation des opérations de démantèlement et de remise, ainsi qu'il ressort de l'article L. 515-46 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Cela permet de donner toutes les garanties quant à la réalisation effective et conformément aux obligations réglementaires, des opérations de démantèlement et remise en état.

1 LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Relations entre les filiales du groupe Envision Energy International (source : Velocita, 2019)	7
Figure 2 : Analyse de la rentabilité du projet éolien Vannier-Amance et sa capacité d'autofinancement – hypothèse concours bancaires (Source Envision 2019)	15
Figure 3 : Analyse de la rentabilité du projet éolien Vannier-Amance et sa capacité d'autofinancement – Hypothèse fonds propres	17

2 LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Type d'éolienne ENVISION (source : Envision 2019)	5
Tableau 2 : Evolution du nombre d'éolienne ENVISION (source : Envision 2019)	6
Tableau 3 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Envision 2019)	6
Tableau 4 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Envision 2019)	6
Tableau 5 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Velocita 2019)	6
Tableau 6 : Référence administrative de la société Haut Vanniers (source : Envision 2019)	7
Tableau 7 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Envision 2019)	7
Tableau 9 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011	10
Tableau 8 : Données économiques du projet (source : Envision 2019)	13
Tableau 9 : Plan d'affaire prévisionnel et échéancier bancaire du projet du parc éolien de Haut-Vannier – hypothèse d'un financement bancaire à hauteur de 80% (source : Envision 2019)	15
Tableau 10 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Vannier-Amance - hors concours bancaire (source : Envision 2019)	16

4 ANNEXES

4.1 ANNEXE 1 : JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N°1501817

ASSOCIATION VAN D'OSIER ET AUTRES

Mme Elodie Jurin
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 10 janvier 2019

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 septembre 2015, 27 janvier 2016, 15 février 2017, 20 mars 2017, 7 avril 2017, 29 septembre 2017, 26 octobre 2017, 21 décembre 2017 et 2 juillet 2018, l'association Van D'Osier, la Société pour la Protection des Paysages et de l'esthétique de France, M. I...A..., Mme J...S..., M. et Mme P...M..., Mlle Q...C..., Mme V...D..., M. et Mme R...N..., Mme O..., représentés par Me E..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2015 du préfet de la Haute-Marne en tant qu'il autorise la société Haut-Vannier à exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Haut-Vannier la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'ils justifient chacun d'un intérêt à agir ;
- l'enquête publique aurait dû être ouverte par un arrêté conjoint des préfets de la Haute-Marne et de la Haute-Saône en application des dispositions de l'article R. 123-27-3 du code de l'environnement ;
- l'autorisation a été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- les pièces du dossier de demande ne permettaient pas au préfet de s'assurer que le pétitionnaire disposait des capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de

N° 1501817

2

l'exploitation et de la remise en état du site en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ;

- l'étude d'impact du projet est insuffisante ou incomplète s'agissant de l'étude acoustique et des études avifaunistiques ;
- la procédure suivie devant les conseils municipaux est irrégulière dans la mesure où des conseillers municipaux intéressés y ont participé ;
- le montant des garanties financières est insuffisant ;
- en délivrant l'autorisation contestée le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement dès lors que le projet porte atteinte au paysage et à l'avifaune ;
- le vice affectant l'arrêté du 9 mars 2015 n'est pas régularisable en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2016, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 15 janvier 2016, 3 mars 2017, 27 juillet 2017, 19 octobre 2017, 13 décembre 2017, 5 juin 2018 et 31 juillet 2018 la société Haut-Vannier, représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le vice affectant l'arrêté du 9 mars 2015 est régularisable en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jurin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me E..., représentant les requérants et de Me Versini-Campinchi, représentant la société Haut-Vannier.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Van d'Osier et les autres requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015 du préfet de la Haute-Marne en tant qu'il autorise la société Haut-Vannier à exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société Haut-Vannier et par le préfet de la Haute-Marne et tirées du défaut d'intérêt à agir :

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / (...)* ».

3. Selon l'article 2 des statuts de l'association Van d'osier, celle-ci s'est notamment donnée pour objet « *de protéger l'environnement, les espaces naturels, la faune, la flore, les paysages, les sites et le patrimoine culturel et les habitants des communes de (...) Fayl-Billot, (...) Pierremont-sur-Amance, (...) Pressigny (...), notamment en luttant contre d'éventuels parcs éoliens et leurs effets.* ».

4. Il résulte de l'instruction que le projet éolien en litige se trouve situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny. L'autorisation d'exploiter litigieuse présente donc un rapport direct avec l'objet que s'est donnée l'association et ainsi, l'intérêt de celle-ci à contester l'arrêté attaqué est suffisamment établi. Par conséquent, la fin de non-recevoir opposée par la société Haut-Vannier et le préfet de la Haute-Marne et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante doit être écartée.

5. L'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France bénéficie d'un agrément de protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par un arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 décembre 2012. Elle a notamment pour objet « *d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect* ». L'arrêté en litige présente ainsi un rapport direct avec l'objet statutaire de cette association et son intérêt à agir doit être admis.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des personnes physiques :

6. Pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

7. Il résulte de l'instruction que le projet litigieux est situé à proximité des domiciles de Mme U...et de Mme D...qui font également valoir qu'elles subiront des nuisances sonores. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme U...et de Mme D...doit ainsi être écartée.

8. A l'inverse, M.A..., MmeO..., M. et MmeH..., Mlle C...et M. et Mme N...ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation d'exploiter contestée. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de ces requérants doit être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015 :

En ce qui concerne le périmètre de l'enquête publique :

9. Il est constant que le parc éolien est entièrement situé dans le département de la Haute-Marne. Par suite, les requérants, qui ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article R. 123-27-3 du code de l'environnement qui ne s'appliquaient qu'aux enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat, ne sont pas fondés à soutenir que l'enquête publique aurait dû être prescrite par un arrêté conjoint des préfets de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 521-6 du code de l'environnement :

10. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; que ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur* ». Il résulte de l'instruction que la société du Haut-Vannier a joint à sa demande un avis du propriétaire sur la remise en état du site après exploitation pour la parcelle sur laquelle est implantée l'éolienne 23. A supposer que cet avis n'ait pas été valablement donné car son signataire était mineur, il doit être réputé comme étant régulièrement émis dès lors qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que le propriétaire de la parcelle ou le responsable légal du signataire serait revenu sur cet avis dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article précité.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

11. Aux termes de l'article R. 553-1 du code de l'environnement, alors applicable : « *I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. III.-Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du*

code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. ».

12. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation comporte une déclaration par laquelle la société Haut-Vannier s'engage à constituer la garantie financière de 50 000 euros par éolienne au titre de l'article R. 553-1 précité et à la mettre en place lors de la mise en service du parc éolien. Les requérants ne démontrent pas en quoi le coût du démantèlement d'une éolienne serait manifestement supérieur à ce montant. Il suit de là qu'ils ne sont pas fondés à soutenir que le dossier de la société Haut-Vannier était incomplet sur ce point.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

13. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors en vigueur : « I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. (...) ». Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement alors en vigueur : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire,

son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3 ; / (...) » ;

14. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de l'étude acoustique :

15. En premier lieu, si les requérants font valoir que les résultats de l'étude sont faussés par la prise en compte d'un modèle arbitrairement choisi et dont les caractéristiques ne correspondent pas au modèle à installer, il résulte de l'instruction que le modèle choisi pour l'étude correspond à un gabarit acoustique supérieur aux modèles disponibles sur le marché.

16. En deuxième lieu, si les requérants font valoir que les résultats des mâts de mesure 1 et 2 ont été inversés, il résulte toutefois de l'instruction que les niveaux sonores relevés sur ces deux sites sont comparables.

17. En troisième lieu, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'absence d'un niveau sonore émergent supérieur à proximité de la RN 19, dès lors que le bruit des véhicules sur cette route n'est pas continu et a été neutralisé dans le cadre de l'étude. S'ils critiquent en outre l'extrapolation des valeurs sonores en présence de vents forts selon une méthodologie qui ne correspondrait pas à la norme SF 3 31-114, les éoliennes atteignent leur pleine puissance acoustique en période de vents forts. Le bruit résiduel ne peut alors qu'augmenter et, de ce fait, l'émergence ne peut que décroître.

18. En quatrième lieu, les requérants contestent la fiabilité de l'étude acoustique à raison de son déroulement en été ou de l'absence de neutralisation de certains échantillons. Toutefois, les modalités de mesure, et notamment le choix des points de mesure, ont été définies pour minimiser l'écart entre les mois d'hiver et les mois d'été et les mesures ont été faites pendant une durée suffisamment longue. Les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir qu'en hiver les valeurs d'émergence puissent dépasser les seuils réglementaires. Concernant les vents dominants, l'étude a été menée avec des vents dont la direction correspond à celle majoritairement observée sur le site. Enfin, si les requérants soutiennent qu'aucune différence de végétation n'existe entre les points de mesure 11 et 12 alors que l'étude acoustique fait état d'une différence permettant d'expliquer l'évolution du niveau de bruit en fonction de la vitesse du vent, il résulte de l'instruction que contrairement à ce qui est soutenu les points 11 et 12 ne présentent pas la même végétation.

S'agissant de l'étude avifaunistique :

19. Les requérants soutiennent que l'étude d'impact n'a pas suffisamment pris en compte la cigogne noire. Il résulte de l'instruction que le secteur du projet contesté n'est pas inclus dans la zone de sensibilité maximale de niveau 3 pour la cigogne noire décrite dans le schéma régional éolien. En outre, ce secteur n'est pas identifié comme présentant un enjeu particulier pour la nidification de la cigogne noire, aucun nid n'ayant été relevé dans le secteur du projet éolien à la date de l'étude d'impact. Par contre, la cigogne noire a bien été intégrée dans l'étude d'impact dans les relevés et analyses effectuées au titre de l'avifaune migratrice. Il ne résulte pas de l'instruction que le nombre de cigognes noires aurait augmenté entre la date de l'étude d'impact et la date de la décision attaquée ou qu'un nid aurait été installé à proximité du projet.

20. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact aurait été incomplète et de nature à induire la population ou l'administration en erreur sur ce point.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales :

21. Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » ;

S'agissant de la commune de Fayl-Billot :

22. Il résulte de l'instruction que le conseil municipal de la commune de Fayl-Billot s'est prononcé en faveur du projet litigieux par une délibération du 1^{er} juillet 2014. Contrairement à ce que font valoir les requérants, la circonstance que Mme A...et MmeT..., membres du conseil municipal ayant pris part à la délibération, présentaient un lien de parenté avec les propriétaires de parcelles concernées par l'implantation du projet ne suffit pas, à elle seule, à les faire regarder comme intéressés à l'affaire au sens des dispositions précitées.

S'agissant de la commune de Pressigny :

23. Il résulte de l'instruction que le conseil municipal de la commune de Pressigny s'est prononcé en faveur du projet litigieux par une délibération du 3 juillet 2014. Contrairement à ce que font valoir les requérants, la circonstance que M. F...et MmeK..., membres du conseil municipal ayant pris part à la délibération, présentaient un lien de parenté avec les propriétaires de parcelles concernées par l'implantation du projet ne suffit pas, à elle seule, à les faire regarder comme intéressés à l'affaire au sens des dispositions précitées. S'il est constant que MmeL..., membre du conseil municipal, était la propriétaire des parcelles ZC n° 22 et ZI n° 26 surplombées par les éoliennes E19 et E24, les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir que sa participation à la délibération a été de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote.

En ce qui concerne l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Saône :

22. Comme il a été dit, le projet en litige est situé sur le territoire de la Haute-Marne et il est distant de 5,2 km du territoire de la Haute-Saône. Aucune disposition législative ou

règlementaire n'imposait la saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites de la Haute-Saône.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

23. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...) » et aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ».

S'agissant de l'atteinte à l'avifaune :

24. Comme il a été dit au point 19, il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne la cigogne noire, le secteur du projet contesté n'est pas inclus dans la zone de sensibilité maximale de niveau 3 décrite dans le schéma régional éolien. Le secteur du projet litigieux n'est pas identifié comme présentant un enjeu particulier pour la nidification de la cigogne noire et qu'aucun nid n'a été relevé dans le secteur du projet éolien. Il ne résulte pas de l'instruction que le nombre de cigognes noires aurait considérablement augmenté sur le site d'implantation du parc éolien du Haut Vannier entre la date de l'étude d'impact et la date du présent jugement. Les éléments produits ne permettent notamment pas d'établir qu'un nid serait implanté sur le secteur du parc éolien à la date du présent jugement.

25. En ce qui concerne le pipit farlouse, trois secteurs ont été identifiés comme présentant un fort intérêt écologique mais aucun aérogénérateur n'a été implanté dans ces secteurs et il n'est pas établi qu'un individu ait été observé dans un autre secteur. Il résulte de l'instruction que l'éolienne E24 est installée en bordure de la zone des Grandes Noues qui présente un fort intérêt écologique à raison de la présence d'un couple d'alouette lulu et de pies-grièches. Si les requérants soutiennent que cette implantation va provoquer une perte d'habitat à raison de la création d'une nouvelle desserte et du renforcement d'un ancien chemin existant, ces réalisations doivent être opérées sur des terres de culture en dehors de la zone protégée et elles ne devraient pas, contrairement à ce qui est soutenu, entraîner la destruction de haies ou de bosquets propices à l'avifaune nicheuse. A ce titre, la société Haut-Vannier s'est engagée à garantir le respect de cet engagement en assurant la présence d'un écologue pendant toute la durée du chantier et elle s'est en outre engagée à planter 1 200 mètres de haies destinées à créer des sites de nidification supplémentaire. Enfin, les travaux de terrassement doivent être entrepris en dehors de période de nidification ou avoir lieu, dans le cas contraire, sous contrôle d'un écologue. S'agissant de l'alouette lulu, il ne résulte pas de l'instruction que cette espèce ait un comportement à risque par rapport aux éoliennes alors qu'au regard de la faible hauteur de leur vol, l'implantation d'éoliennes ne crée aucun risque particulier. En outre, l'arrêté attaqué prescrit un suivi de mortalité spécifique qui pourra permettre la mise en place de prescriptions complémentaires le cas échéant.

26. Il n'est pas contesté que le projet est situé sur une voie de passage qui ne constitue toutefois pas un couloir migratoire, et plusieurs espèces ont été relevés, notamment des milans royaux. En conséquence, le préfet de la Haute-Marne a refusé l'implantation des éoliennes E10 à E13 pour créer une trouée de 2,5 km, sur une ligne continue de plus de 6 km d'éoliennes, afin de faciliter le passage de l'avifaune migratrice. Il ne résulte pas de l'instruction que cette mesure de protection serait insuffisante.

27. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'emplacement des éoliennes E14 à E17 entre deux espaces boisés créerait une barrière pour l'avifaune nicheuse ou migratrice présentant un risque eu égard à la distance existante entre ces deux espaces boisés et les éoliennes.

S'agissant de l'atteinte aux paysages :

28. Le projet est implanté sur le plateau de Fayl-Billot situé dans le sud de la Haute-Marne à une vingtaine de kilomètres à l'Est de la commune de Langres. Il s'agit d'un vaste plateau à dominante agricole sans caractère spécifique et ne faisant l'objet d'aucune protection particulière. Il présente un paysage ouvert simple avec peu de diversité végétale et est traversé, d'ouest en est, par la RN19 et une ligne à haute tension. Au Nord-Ouest, le plateau est bordé par la vallée de l'Amance qui présente un paysage champêtre, caractérisé par une agriculture bocagère, une ripisylve fournie et une absence d'artificialisation.

29. Le projet de parc éolien du Haut-Vannier portait initialement sur l'implantation de 29 aérogénérateurs. Le préfet de la Haute-Marne a autorisé l'implantation de 17 aérogénérateurs et a refusé l'implantation des 12 aérogénérateurs suivants : E10 à E13, E18 à E20 et E25 à E29, ces refus ayant été motivés par les phénomènes d'écrasement, d'encerclement et de saturation visuelle induits par le projet, de nature à porter atteinte au paysage, au cadre de vie des habitants et des lieux avoisinants.

30. En premier lieu, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir des recommandations du schéma régional éolien de Champagne-Ardenne.

31. En deuxième lieu, ils font valoir que les éoliennes E21 à E24 et les éoliennes E14 à E17 forment une barrière avec les lignes du paysage et créent ainsi une confrontation visuelle et entraînent une perte de lisibilité du paysage. Toutefois l'implantation de la ligne des éoliennes E21 à E24 a été étudiée au regard des enjeux paysagers à proximité pour l'intégrer dans les lignes des paysages. Les éoliennes E21 à E24 et E14 à E17 sont installées en deux courbes fuyantes par rapport au hameau de Broncourt afin de masquer plus facilement les éoliennes en arrière-plan. En outre les vues depuis la RN19 vers le Sud, fortement marquées par la présence de la ligne à haute tension au premier plan, ne présentent aucun intérêt particulier auquel les éoliennes en cause pourraient porter atteinte.

32. En troisième lieu, aucune éolienne n'est implantée dans la vallée de l'Amance. Si les éoliennes autorisées peuvent être vues depuis les villages de Laferté-sur-Amance et de Maizières-sur-Amance, situés entre 3,5 km et 9,5 km des aérogénérateurs, l'alignement des éoliennes atténue l'effet de saturation à partir du village de Maizières-sur-Amance. Si les éoliennes du parc de La Roche Quatre Rivières sont visibles depuis le village de Laferté-sur-Amance elles sont cependant situées trop loin pour créer un phénomène de saturation.

33. En quatrième lieu, les éoliennes E1 à E9 s'insèrent dans le paysage formant une ligne accompagnant la ligne de crête de la vallée de l'Amance. Les éoliennes E14 à E17 se situent dans la continuité de cette ligne tout en étant suffisamment distantes pour ne pas créer

une ligne continue d'éoliennes trop importante. En outre, le refus des éoliennes E10 à E13 a efficacement prévenu le phénomène de saturation.

34. En cinquième lieu, si les vues sur le plateau de Fayl-Billot sont très ouvertes, notamment autour de l'axe principal constitué par la RN19, elles ne présentent aucun intérêt particulier. Les vues depuis les fermes de ... qui se situent dans le vallon du bois de la Reine sont limitées à raison de la topographie et du couvert forestier. La présence d'une éolienne à 700 mètres de la zone artisanale de la Folie qui ne présente aucun intérêt particulier ne crée aucune atteinte visuelle. L'entrée est du village de Fayl-Billot est occupée par une zone d'activité largement industrielle et l'entrée Nord est marquée par la présence de la ligne à haute-tension au premier plan ainsi que d'une zone d'activité. Ainsi la présence des éoliennes E1 à E9 à proximité des entrées du village n'entraîne aucune atteinte visuelle. Enfin, la présence d'une éolienne à proximité de la ferme ... n'entraîne aucun effet d'écrasement particulier notamment eu égard à la trame végétale située autour de cette ferme.

35. En sixième lieu, il résulte de l'instruction que les vues depuis le centre du village de Pressigny vers l'extérieur sont très limitées par la disposition de la trame urbaine et de l'étroitesse des rues. Depuis les quelques poches vertes au sein du village qui offrent des reculs et des dégagements visuels plus profonds, seules les éoliennes E 14 à E 17 et E21 à E24 sont visibles de manière partielle. Les éoliennes E1 à E9, distantes de 4 à 6 km du village, sont masquées par le bâti, le relief et la végétation. Enfin, la vue sur le château d'eau de Pressigny à proximité duquel est implanté une éolienne ne présente aucun intérêt paysager particulier. En outre, le village de Pressigny conserve du fait du refus des éoliennes E25 et E29 un angle de respiration visuelle de plus de 180° et le refus des éoliennes E10 à E13 et E18 et E20 a limité le phénomène d'encerclement. Enfin, il n'est pas établi que le parc de La Roche Quatre Rivières serait covisible avec le parc éolien en litige depuis le village de Pressigny.

36. En septième lieu, à la suite du refus de construction des éoliennes E18 à E20 et E25 à E29, seules les éoliennes E14 à E17 et E21 sont implantées à proximité du village de Broncourt, les autres éoliennes étant implantées à plusieurs kilomètres et il n'existe aucun phénomène d'encerclement autour de ce village. En outre, les vues depuis Broncourt vers les éoliennes ne présentent pas de perspectives particulières dont la protection devrait être assurée.

37. En huitième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact que le parc éolien de la Roche Quatre Rivières est situé au Sud-Est du plateau de Fayl-Billot, la plus courte distance entre les deux parcs éoliens étant d'environ 5,2 km. Les secteurs de visibilité cumulée entre les deux parcs éoliens ne concernent qu'une section de la RN19 à Cintrey, deux portions de la D460 autour de Genevrières et une partie du plateau de Fayl-Billot au Sud du carrefour de la Folie. Depuis ces points de vue, les parcs éoliens se situent à plus de 7 km et s'établissent en arrière-plan sur deux sites nettement disjoints. Au surplus, le projet des Roches Quatre Rivières est nettement masqué par le relief d'Argilières. Ainsi, la covisibilité avec le parc éolien de la Roche Quatre Rivières est très limitée et ne rend pas le paysage illisible.

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'atteinte aux paysages doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance des capacités financières de la société Haut-Vannier :

39. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée,

qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ». Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / (...) / La délivrance de l'autorisation, pour ces installations (...) prend en compte les capacités techniques et (...) financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » et aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...) » ;

40. Il résulte de l'instruction que le montant total de l'investissement pour la réalisation du projet éolien représente la somme de 87 à 152 millions d'euros. Pour financer ce projet, la société Haut-Vannier a indiqué dans sa demande d'autorisation recourir à un emprunt bancaire à hauteur de 75% et 25% sur des fonds propres, que ce prêt bancaire sera remboursable sur quinze ans à un taux d'environ 5% et elle précise qu'elle sera capitalisée par le groupe Riverstone au fur et à mesure des investissements. Toutefois, elle ne justifie dans sa demande d'aucun engagement bancaire pris pour parfaire ce montage financier. En outre, elle n'apporte aucun élément précis par rapport à l'engagement de financement du groupe Riverstone.

41. Eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités financières de l'exploitant, pour permettre au public de les apprécier et se prononcer en connaissance de cause sur l'aptitude du demandeur à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier soumis à enquête publique était incomplet, ce qui a eu pour effet de nuire à l'information du public. Par suite, ce vice est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige.

42. Au cours de l'instance, la société Haut-Vannier a produit une lettre du 24 juillet 2017 par laquelle son nouvel actionnaire, la société Envision, s'engage à financer le projet. Les documents produits permettent de constater que la société Envision a dégagé un résultat opérationnel de 1 450 M€ pour l'année 2017 et de 951 M€ pour l'année 2016 ainsi qu'un bénéfice de 153,1 M€ pour l'année 2017 et de 88,3 M€ pour l'année 2016. Par suite, les éléments du dossier soumis au tribunal permettent d'établir qu'à la date où le tribunal se prononce, la société Haut-Vannier dispose des capacités financières nécessaires pour assumer l'ensemble de ses obligations en lien avec la réalisation de son projet au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dès lors, l'autorisation d'exploiter en litige n'a pas été délivrée en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du même code.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

43. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement créé par l'article 1- de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) » et selon l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1- mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1- mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) ».

44. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation, sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi et peut préciser les modalités de cette régularisation. Si ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation ou une partie divisible de celle-ci, rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

45. Il résulte de ce qui a été dit au point 40 à 41 du présent jugement que l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités financières de l'exploitant constitue un vice affectant la phase de l'enquête publique, qui constitue l'une des phases de l'instruction au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, ce vice étant cependant régularisable. Dans ces conditions, il y a lieu de faire usage des dispositions du 2° de ce I et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée sur ce point.

46. Lorsque le juge sursoit à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation en litige, les éléments justifiant la constitution effective des capacités financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli mais il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier

d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique.

47. Il résulte de ce qui a été dit au point 42 du présent jugement que les éléments justifiant des capacités financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé par la société Haut-Vannier ont été produits dans le cadre de la présente instance. Il demeure nécessaire de compléter l'information du public dès lors que le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur ce point a affecté la légalité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral le 9 mars 2015. Pour permettre la régularisation de cette autorisation sur ce point, laquelle impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant ce vice, il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public selon les modalités suivantes :

- Un dossier présenté par la société Haut-Vannier sera soumis au public pour compléter son information sur le projet. Ce dossier comprendra des éléments rappelant la nature du projet. Il précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent jugement y sera annexée. Il comportera des indications relatives au montant de l'investissement nécessaire ainsi que les éléments appuyés par des justificatifs, notamment quant au montant des fonds propres dont dispose la société Envision, concernant les capacités financières de l'exploitant à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité ;

- Ce dossier sera mis à disposition du public pendant une durée de quinze jours consécutifs dans les locaux de la mairie de Pressigny aux jours et heures d'ouverture des locaux et il sera mis en ligne, pendant la même durée, sur le site internet de ces communes ;

- Le public pourra, pendant cette durée de quinze jours, présenter des observations sur les capacités financières de l'exploitant. Ces observations seront, soit portées sur un registre mis à disposition du public dans la mairie de Pressigny, soit envoyées par courrier à l'adresse de ces mairies à destination d'une personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et qui sera choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur ;

- Un avis au public devra être publié afin de porter à sa connaissance l'ouverture de cette nouvelle phase d'information. Il devra préciser l'objet de cette phase en indiquant en particulier qu'il s'agit d'assurer l'exécution du présent jugement en vue de la régularisation de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 9 mars 2015 par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant ;

- Cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tout autre moyen dans les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny et sur le site internet de ces communes. Ce même avis sera également affiché dans les communes concernées ; il sera également publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Marne, quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public. Il sera en outre rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. La société Haut-Vannier procédera enfin dans les mêmes conditions de délais à l'affichage de l'avis d'ouverture de cette phase sur le site de réalisation du projet ;

- Dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre par la personne désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, cette personne remettra au préfet de la Haute-Marne et au président du tribunal un rapport dont le contenu devra relater le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétiser le cas échéant les observations recueillies ;

- La société Haut-Vannier prendra en charge les frais de cette phase d'information du public, notamment l'indemnisation de la personne qui sera désignée par le président du tribunal ;

- Le préfet de la Haute-Marne devra, dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, saisir le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande tendant à la désignation de cette personne.

48. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de désignation prise par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités financières de la société Haut-Vannier, d'en assurer la publicité et d'en justifier auprès du tribunal ; qu'il y a lieu également d'enjoindre au préfet de la Haute-Marne de notifier, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Haut-Vannier en vue de la régularisation du vice mentionné au point précédent du présent jugement ;

49. Aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.* ». Il résulte de ces dispositions que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage de cette faculté.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 1501817 est rejetée comme étant irrecevable en tant qu'elle émane de M.A..., MmeO..., M. et MmeH..., Mlle C...et M. et MmeN....

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison délivrée à la société Haut-Vannier par l'arrêté du préfet de Haute-Marne du 9 mars 2015, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser le vice tenant au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités financières de l'exploitant.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant, sur la demande du préfet qui devra être présentée dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, la personne choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités financières de la société Haut-Vannier décrite au point 47 du présent jugement, et d'en assurer la publicité. Le préfet de Haute-Marne devra justifier, dans ce même délai d'un mois, de l'accomplissement de ces mesures d'organisation et de publicité auprès du tribunal.

Article 4 : Le préfet de Haute-Marne notifiera, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera le cas échéant délivrée à la société Eoliennes Haut-Vannier en vue de la régularisation du vice mentionnée à l'article 1^{er} du présent jugement.

Article 5 : Les conclusions et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Van D'Osier, la Société pour la Protection des Paysages et de l'esthétique de France, M. L...A..., Mme J...S..., M. et Mme P...M..., Mlle Q...C..., Mme V...D..., M. et Mme R...N..., Mme G...O..., à la société Haut-Vannier, au préfet de la Haute-Marne et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Une copie en sera adressée pour information à la commune de Fayl-Billot, à la commune de Pierremont-sur-Amance et à la commune de Pressigny.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
Mme Jurin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 janvier 2019.

Le rapporteur,

Signé

E. JURIN

Le président,

Signé

J.-P. WYSS

Le greffier,

Signé

N. MANZANO

4.2 ANNEXE 2 : KBIS DE LA SOCIETE HAUT-VANNIER

Greffier du Tribunal d'Instance de Strasbourg
REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX
N° de gestion 2015B00388

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 juin 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 789 596 566 R.C.S. Strasbourg
Date d'immatriculation 17/02/2015
Transfert du R.C.S. de Paris
Date d'immatriculation d'origine 27/11/2012
Dénomination ou raison sociale **HAUT VANNIER**
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
Domiciliation en commun
Nom ou dénomination du domiciliataire MAZARS-FIDUCO
Immatriculation au RCS, numéro 568 503 478
Durée de la personne morale Jusqu'au 26/11/2111
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms RUIZ-JARABO PACALLET Juan
Date et lieu de naissance Le 28/07/1980 à Madrid (ESPAGNE)
Nationalité ESPAGNOLE
Domicile personnel 22299 HAMBOURG Himmelstrasse 19E . (ALLEMAGNE)

Directeur général

Nom, prénoms CARADEC Eric
Date et lieu de naissance Le 21/07/1965 à Suresnes (92)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 29 rue des Grands Meurgers 78730 Saint-Arnoult-En-Yvelines

Directeur général

Nom, prénoms LEROY Guillaume
Date et lieu de naissance Le 25/11/1969 à Tourcoing (59)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 6 rue du Champ Doret 35830 Betton

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG ET AUTRES
Forme juridique Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse Warrenden Weydown Road GB-HASLEMERE GU27 1DS (ROYAUME-UNI)
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination AUDITEX
Forme juridique Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse Warrenden Weydown Road GB-HASLEMERE GU27 1DS (ROYAUME-UNI)

R.C.S. Strasbourg - 08/06/2018 - 15:21:40



Greffier du Tribunal d'Instance de Strasbourg
REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX

N° de gestion 2015B00388

Immatriculation au RCS, numéro 377 652 938 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
Activité(s) exercée(s) Le développement, la construction (sous-traitance) et l'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pressigny, Pierremont-sur-Amance et Poinson-les-Fayl, La Rochelle, La Quarte
Date de commencement d'activité 15/11/2012
Origine du fonds ou de l'activité Transfert d'activité (origine hors ressort)
Transfert d'activité (origine hors ressort) de 75116 PARIS - 65 Avenue Kléber à 67000 STRASBOURG - 20 Avenue de la Paix, avec effet au 27/11/2014.
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Vesoul

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention Immatriculation précédente au TC de PARIS sous le n° 2012B23501
Mention n° 8 du 25/04/2014 - ci-reportée le 17/02/2015 : Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Assemblée générale du 30/06/2014.

Le Greffier

C. SEEHOLTZ



FIN DE L'EXTRAIT

4.3 ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 995 DU 9 MAR. 2015

portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société HAUT-VANNIER
sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amanche et Pressigny

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour les captages "Les longues Roies" et "L'étang" exploités par la commune de Pressigny ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu le parc éolien de la Roche 4 Rivières constitué de 9 éoliennes et autorisé suite à la délivrance des permis de construire en date du 12 mai 2014 sur les communes de FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, BOURGUIGNON-LÈS-MOREY et LA ROCHE-MOREY ;

Vu le projet de parc éolien du Pays Jusséen porté par la SAS WP France 5 sur les communes de VITREY-SUR-MANCE, ROSIERES-SUR-MANCE et SAINT-MARCEL situé à moins de 9 km au Nord-Est du projet de parc éolien Vannier-Amanche et projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13

novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 11 décembre 2013 et complétée le 30 janvier 2014 par la société HAUT-VANNIER dont le siège social est situé 65 avenue Kléber 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 29 aérogénérateurs d'une puissance totale de 101,5 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1450 du 23 mai 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Haut-Vannier du 30 janvier 2014 ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves de l'hydrogéologue agréé en date du 17 mars 2014 concernant les possibilités d'implantation des éoliennes E20 et E21 au sein du Périmètre de Protection Éloignée du captage d'Alimentation en Eau Potable de Pressigny ;

Vu le rapport de tierce-expertise paysagère en date du 28 mars 2014 (Révision 2) réalisé par la société Géophom ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2014 de la société Haut Vannier informant la Préfecture de la Haute-Marne des modifications apportées au dossier jugé recevable par courrier du 26 février 2014, notamment l'ajout d'un « erratum » sur le Plan Local d'Urbanisme de Fayl-Billot et les corrections apportées sur 16 photomontages ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en date du 02 juillet 2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service environnement de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Marne en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2697 du 23 décembre 2014 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 16 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 février 2015.

Généralités

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font parties de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Chiroptères

CONSIDÉRANT que les espèces de chauves-souris Noctule commune et Pipistrelle commune dont la présence a été mise en exergue dans le cadre de l'étude impact présentent une sensibilité forte vis-à-vis de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation des éoliennes E1, E2, E5 et E22 dans des secteurs qui présentent des activités chiroptérologiques significatives en termes de déplacement, notamment l'axe de déplacement Nord-Sud qui passe au Nord de Fayl-Billot entre la zone d'activité économique et le vallon boisé qui passe à l'est de Charmoy et l'axe de déplacement entre le vallon boisé de la reine à Pierremont et le massif du Grand-bois à Fayl-Billot ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E5, E22 doivent faire l'objet de mesure de bridage au regard des éléments de l'étude d'impact qui permettent de considérer que le fonctionnement des éoliennes E1, E2, E5 et E22 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que la distance d'éloignement figurant dans le Schéma Régional Eolien par rapport aux espaces boisés recommandée par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) est respectée dans la demande du pétitionnaire, sauf pour les éoliennes E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E22, E23, E24, E25 et E26 ;

CONSIDÉRANT que la préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter les zones concernées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2, E3, E6, E10, E11, E12, E22, E25 et E26 sont situées à une distance supérieure à 150 m de tout boisement et micro-habitat présentant une forte valeur chiroptérologique ;

CONSIDÉRANT que les zones d'implantation des éoliennes E4 et E9 situées à une distance inférieure à 150 m d'un boisement ou d'une haie, ne présentent pas d'activité particulière des chauves-souris au regard des investigations menées mais qu'il convient de s'en assurer au moins pendant les trois premières années de fonctionnement par la réalisation d'un suivi détaillé et spécifique post-exploitation au droit de ces deux machines ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes E5, E7, E8, E13, E23 et E24 doivent faire l'objet de mesures de bridage durant les périodes de vol potentiel des chiroptères qui présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Avifaune

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une voie de passage privilégiée en période post-nuptiale au droit de l'axe Ouge / Pressigny (axe Sud-ouest / Nord-est) pour l'espèce Milan royal ;

CONSIDÉRANT que cette voie de passage représente plus de 85% des observations de Milan royal au droit du secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E10 à E20 selon un axe Nord-ouest / Sud-est est perpendiculaire à la voie de passage privilégiée du Milan royal en période post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation proposée de ces éoliennes engendre un niveau d'impact non négligeable pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, excepté pour le Milan royal, peut être considéré comme négligeable au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

~~**CONSIDÉRANT** que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prendre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles proposées par le pétitionnaire ;~~

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de ne pas autoriser l'exploitation des éoliennes E10, E11, E12 et E13 et de créer une trouée d'une largeur de plus de 2,5 km permettant de limiter l'incidence du projet éolien sur l'avifaune migratrice et d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour l'ensemble des espèces migratrices, y compris le Milan royal ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éoliennes E2, E4, E5, E7, E8 et E9 sont situées à moins de 150 m d'un boisement ou d'une haie et que l'absence de données locales au droit de ces habitats ne permet pas d'écarter totalement l'absence d'impact en période de nidification, il convient de s'en assurer au moins pendant les trois premières années de fonctionnement par la réalisation d'un suivi détaillé et spécifique post-exploitation ;

Paysage

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien prévoit l'exploitation de 29 éoliennes qui se répartissent sur trois lignes, pour les éoliennes E1 à E17 sur une ligne continue de plus de 6 km le long de route nationale 19, pour les éoliennes E25 à E29 sur une ligne de 5 éoliennes, au nord-est de la commune de Poinson-Les-Fayl et pour les éoliennes E18 à E24 sur une autre ligne de 7 éoliennes, au nord/nord-est de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un secteur paysager de plateau agricole, entrecoupé de micro-vallons de tailles et d'orientations variées et offrant des vues lointaines ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sud de la vallée de l'Amance qui présente un paysage préservé et absent d'artificialisation ;

CONSIDÉRANT que depuis les villages belvédères situés au nord de la vallée de l'Amance, notamment de Laferté-sur-Amance et Maizières-sur-Amance, le panorama offrira des vues directes sur la quasi-totalité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage depuis les villages de Laferté-sur-Amance et de Maizières-sur-Amance ;

CONSIDÉRANT que, depuis le village de Laferté-sur-Amance, l'alignement E1 à E9, en continuité avec l'alignement E18 à E22, est bien lisible et accompagne la ligne du plateau mais que la superposition des machines E10 à E17 rompt ce rythme régulier ;

CONSIDÉRANT que la géométrie et la densité du projet dans ce paysage est de nature à déstructurer le paysage du site, en y introduisant un élément fortement présent mais qui ne crée ni ne renforce aucun élément structurant du paysage pré-existant ;

CONSIDÉRANT que la vision depuis l'arrivée Est (Hameau de la Quarte) ne montre aucune logique dans l'implantation des machines ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil du paysage est dépassée et qu'il convient, comme le suggère le commissaire-enquêteur, d'alléger le projet de parc éolien afin d'éviter la saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT que cette saturation visuelle est d'autant plus prégnante que les éoliennes sont susceptibles d'atteindre une hauteur totale de 182 m ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en concurrence avec le projet de parc éolien autorisé de la Roche Quatre rivières, situé dans le périmètre semi-rapproché de la zone d'étude, générant ainsi un phénomène de saturation visuelle ressenti par les riverains présents sur ce territoire qui ne peut supporter une telle densité d'éoliennes.

CONSIDÉRANT qu'il doit être tenu compte des effets cumulés du projet pour l'instruction de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 participent à l'omniprésence des éoliennes et à l'insuffisance d'espaces de respiration, ce qui engendre une situation de saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 font partie d'une ligne continue d'éoliennes de 6 km induisant une saturation visuelle du paysage depuis les villages belvédères situés au nord de la vallée de l'Amance, notamment de Laferté-sur-Amance et Maizière-sur-Amance, comme le précisent les photomontages 10 et 11 figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser l'exploitation des éoliennes E10, E11, E12 et E13 compte tenu du risque de déstructuration de l'entité paysagère de la Vallée de l'Amance et afin de créer une respiration paysagère et d'éviter la saturation visuelle du paysage ;

Monuments historiques

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien Vannier-Amance n'entraîne pas de covisibilité pénalisante vis-à-vis des monuments historiques ;

Cadre de vie

CONSIDÉRANT que la zone d'étude immédiate est occupée par des habitations isolées mais également par des zones d'habitat groupé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet s'implante à proximité immédiate d'habitats groupés, comme le village de Broncourt, commune de Fayl-Billot et les communes de Pressigny et Poinson-lès-Fayls, qui bénéficient jusqu'à présent des perceptions lointaines sur les paysages de ce plateau ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, de par leur localisation et leur gabarit sont disproportionnées par rapport aux habitations du hameau de Broncourt, dépassent largement le cadre bâti et provoquent un effet d'écrasement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des éoliennes E18 et E29, hors d'échelle par rapport au cadre bâti, nécessite un recul supérieur à 1 000 m pour limiter l'effet d'écrasement que procurent ces éoliennes de 182 m de haut en bout de pale ;

CONSIDÉRANT la réserve n°2 du commissaire enquêteur qui demande à cet effet que « soit supprimées les implantations d'éoliennes encadrant le village de Broncourt, à savoir E18 et E29 » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans un rayon de 5 km autour du village de Broncourt, au minimum 23 éoliennes sur les 29 demandées seront visibles, d'après la représentation panoramique figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact environnementale ;

CONSIDÉRANT que le village de Broncourt, en raison de l'absence de relief, présentera des vues directes sur le parc éolien, depuis ses entrées de la route départementale n°138 et alternativement à l'ouest et à l'est de celle-ci, tout au long de sa traverse, en fonction des différentes ouvertures offertes par son urbanisation et créant un effet d'encercllement ;

CONSIDÉRANT de plus que le hameau de Broncourt se trouverait dans une situation de saturation visuelle et d'encercllement, avec une présence des éoliennes sur environ 240° ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, comme le suggère le commissaire-enquêteur, d'alléger le projet de parc éolien par la suppression des éoliennes E25 à E29 afin d'éviter l'encercllement et la saturation visuelle depuis le hameau de Broncourt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E18, E25, E26, E27, E28 et E29 compte tenu du fait que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et aux habitants de la commune de Pressigny en raison des phénomènes d'écrasement, d'encercllement et de saturation visuelle induit par ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, de par leur localisation et leur gabarit sont disproportionnées par rapport aux habitations de la commune de Pressigny, dépassent le cadre bâti et provoquent un effet d'écrasement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des éoliennes E19 et E20, hors d'échelle par rapport au cadre bâti de la commune de Pressigny, nécessite un recul supérieur à 1 000 m pour limiter l'effet d'écrasement que procurent ces éoliennes de 182 m de haut en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune de Pressigny auront une vue directe au Nord/Nord-Est sur les éoliennes E14 à E24 et les éoliennes E25 à E29 pour sa partie Nord-ouest ;

CONSIDÉRANT également la double ligne parallèle d'éoliennes E14 à E17 et E18 à E24 depuis le Nord-Est de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 à E13 participe également, indépendamment de leur impact

paysager, à la situation de quasi-encercllement de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E18 à E20 constitueront un effet de saturation visuelle par superposition avec les éoliennes E14 à E17 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément à la réserve n°3 du commissaire enquêteur, « il est demandé d'alléger particulièrement la densité d'éoliennes prévues en la poche sise au nord et à l'est de Pressigny », afin de supprimer l'effet de saturation visuelle constitué par la superposition des éoliennes E18 à E20 avec les éoliennes E14 à E17 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas autoriser les éoliennes E18, E19 et E20 compte tenu du fait que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et aux habitants de la commune de Pressigny en raison des phénomènes d'écrasement, d'encercllement et de saturation visuelle induit par ces éoliennes ;

Acoustique

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de parc éolien nécessitent la révision du positionnement des Zones à Émergences Réglementées à contrôler dans le cadre du suivi du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications apportées au projet, il est nécessaire de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques par la réalisation d'une campagne de contrôle des niveaux sonores au droit des Zones à Émergence Réglementée ;

Santé publique

CONSIDÉRANT que les éoliennes E20 et E21 se situent au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Pressigny ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E20 et E21 nécessitent l'ouverture d'excavations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E20 et E21 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserves dans son rapport en date du 17 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des éoliennes vis-à-vis des constructions à usage d'habitation est suffisant pour écarter tout risque sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Haut Vannier dont le siège social est situé 65 rue Kébler 75116 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny, les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 125 m Puissance unitaire maximale : 3,5 MW Hauteur maximale en bout de pale : 182 m Nombre d'aérogénérateurs : 17 Puissance totale maximale installée : 59,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	845 637	2 315 473	Fayl-Billot	112Z1-45
E2	845 960	2 315 312	Fayl-Billot	ZD-22
E3	846 256	2 315 167	Fayl-Billot	ZE-5
E4	846 611	2 315 148	Fayl-Billot	ZE-15
E5	846 934	2 315 047	Fayl-Billot	ZE-27
E6	847 237	2 314 968	Fayl-Billot	ZH-17
E7	847 451	2 314 719	Fayl-Billot	ZH-3
E8	847 783	2 314 414	Fayl-Billot	YB-3
E9	848 097	2 314 245	Pierremont-sur-Amance	C-504
E14	850 300	2 312 626	Pressigny	ZD-67
E15	850 582	2 312 436	Pressigny	ZD-58
E16	850 884	2 312 287	Pressigny	ZD-45
E17	851 184	2 312 128	Pressigny	ZD-37
E21	850 750	2 311 310	Pressigny	ZH-55
E22	850 918	2 310 979	Pressigny	ZI-16
E23	851 067	2 310 649	Pressigny	ZI-17
E24	851 162	2 310 216	Pressigny	ZI-25
Poste de livraison (PDL)	850 345	2 312 605	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 342	2 312 601	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 336	2 312 612	Pressigny	ZD-67
Poste de livraison (PDL)	850 333	2 312 608	Pressigny	ZD-67

Page 7/16

Article 4 : Installations non autorisées

Les installations suivantes ne sont pas autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E10	849 097	2 314 397	Pierremont-sur-Amance	ZE-15
E11	849 309	2314 111	Fayl-Billot	77ZA-7
E12	849 673	2 313 818	Fayl-Billot	77ZA-20 et 77ZA-221
E13	849 957	2 313 706	Fayl-Billot	77ZA-21
E18	849 862	2 311 969	Pressigny	ZC-14
E19	850 158	2 311 727	Pressigny	ZC-20
E20	850 468	2 311 483	Pressigny	ZH-68
E25	846 591	2 312 356	Poisson-les-Fayl	ZC-33
E26	846 877	2 312 234	Poisson-les-Fayl	ZC-49
E27	847 576	2 312 131	Pressigny	ZA-26
E28	847 899	2 312 134	Pressigny	ZA-17
E29	848 213	2 312 053	Pressigny	ZB-5

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS Haut-Vannier s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 17 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 894\,737 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er janvier 2014) = 700,5
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise selon la périodicité définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent le montant, susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II dudit arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 - Mesures de réduction

Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et est rendue la moins entomogène possible.

Restriction de fonctionnement – Cas des éoliennes E1, E2, E5, E7, E8, E22, E23 et E24

Entre le 1^{er} juin et le 15 novembre, les éoliennes E1, E2, E5, E7, E8, E22, E23 et E24 sont mises à l'arrêt durant les deux heures avant le lever du soleil et durant les deux heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- température de l'air supérieure à 13°C ;
- vitesse de vent inférieure à 5,6 m/s à hauteur de nacelle.

Spécifiquement pour les éoliennes E1 et E2 et uniquement pour la période du 1^{er} juin au 31 août, la vitesse seuil de vent à considérer est fixée à 6,4 m/s à hauteur de nacelle.

Une solution alternative à ces dispositions peut être présentée à l'inspection des installations classées sous réserve d'un niveau d'efficacité équivalent, notamment par la mise en place d'un système de gestion des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères. Un dispositif type Chirotech® peut être mis en œuvre sur chacune de ces éoliennes. L'algorithme d'arrêt des machines est calculé en fonction des conditions météorologiques (vent et température) et de la saison (entre le 1^{er} juin et le 15 novembre). Lorsque les variables mesurées convergent vers une période de forte activité, le dispositif type Chirotech® déclenche automatiquement l'arrêt de l'éolienne.

Les périodes d'arrêt de ces aérogénérateurs associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous réserve que l'exploitant justifie, sur la base d'un suivi environnemental rigoureux post-exploitation, de l'absence d'impact résiduel de ces éoliennes sur les chiroptères, les modalités de restriction de fonctionnement définies au présent article peuvent être ajustées voire supprimées via un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7.1.2 – Mesures d'accompagnement

Suivi environnemental Chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental relatif aux chiroptères selon la périodicité suivante : au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi doit permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental spécifique – Cas des éoliennes E4 et E9

Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi spécifique post-exploitation est réalisé au droit des éoliennes E4 et E9. Ce suivi a pour objet de valider les conclusions de l'étude d'impact, à savoir l'absence d'enjeu chiroptérologique au droit de ces éoliennes. Dans le cas contraire, des mesures devront être proposées par l'exploitant.

Au terme de chaque année de suivi, une synthèse est transmise à l'inspection des installations classées comprenant a minima une analyse du comportement des chauves-souris éventuellement contactés, les résultats de mortalité et les mesures prises pour réduire les impacts éventuellement constatés.

Plantation d'un parc arboré

L'exploitant est tenu à la création d'une plantation d'un parc arboré d'essences locales sur une surface minimale d'un hectare afin de favoriser les territoires de chasse des chiroptères et les axes de déplacement.

L'aménagement de cette plantation s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 - Mesures de réduction

Aménagement du pied des éoliennes

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert à l'aide de calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux micromammifères. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Sous le champ de rotation des pales d'éoliennes (rayon de 100 m autour du mât), il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin.

Article 7.2.2 – Mesures d'accompagnement

Aménagement écologique – plantation de plusieurs linéaires de haies

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la plantation de plusieurs linéaires de haies pour une longueur cumulée de 1 200 m. Les haies créées auront pour objet de jouer un rôle écologique bénéfique en créant notamment des sites de nidifications et des terrains de chasse pour l'avifaune.

L'aménagement de ces plantations s'effectue conformément à la description mentionnée dans la demande d'autorisation d'exploiter. D'autres linéaires sont envisageables sous réserve de présenter un intérêt écologique pour la zone d'étude.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental Avifaune

L'exploitant met en place un suivi environnemental relatif à l'avifaune selon la périodicité suivante: au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend a minima 20 journées de terrain au cours d'une année.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Milan royal

Au cours des trois premières années d'exploitation, un suivi spécifique du comportement du Milan royal en période de migration post-nuptiale au droit des éoliennes E14 à E17 avec une pression d'observation entre le 20 août et le 10 novembre est réalisé. Ce suivi est être couplé à un suivi annuel de la mortalité au pied de chacune de ces éoliennes avec un passage régulier sur cette période.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi spécifique – Période de nidification

Au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi spécifique des espèces susceptibles de nidifier à proximité des éoliennes E2, E4, E5, E7, E8 et E9 est réalisé. Ce suivi a pour objet de constater l'incidence du fonctionnement de ces éoliennes sur la population aviaire nicheuse en termes de comportement et de mortalité.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection de la biodiversité

Article 7.3.1 – Mesures d'accompagnement

L'exploitant est tenu à la mise en place de quatre abreuvoirs en faveur de la préservation des ruisseaux abritant des écrevisses à pattes blanches. Les ruisseaux susceptibles d'être concernés par cette action sont situés sur le plateau de Fayt-Billot.

Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4- Protection du paysage, des monuments historiques et du cadre de vie

Article 7.4.1 – Mesures d'accompagnement

Enfouissement du réseau interne de lignes électriques

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Intégration des postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage. Les structures de livraison sont habillées de bardage bois en mélèze naturel thermo-traité d'aspect foncé avec portes métalliques peintes en brun de même ton.

Aménagement du carrefour de la Folie sur la commune de Fayt-Billot

Tout en respectant la réglementation relative à l'urbanisme, l'exploitant est tenu de proposer un aménagement de qualité qui ouvre le carrefour de la Folie sur le paysage de plateau. Cet aménagement doit faire l'objet d'une validation de la part des conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation des éoliennes.

Préalablement à cette opération, l'exploitant vérifiera l'absence d'enjeu en matière de biodiversité au droit de cette zone. Dans le cas contraire, des mesures de réduction et/ou de compensation seront proposées dans le cadre du permis d'aménager ou de construire.

Mise en place de panneaux d'informations du public sur les trois aires de repos de la RN19 traversant le parc éolien

Au cours de la première année d'exploitation, l'exploitant est tenu à l'installation d'au moins deux panneaux d'information du public sur les trois aires de repos présentes dans l'enceinte du parc éolien Vannier-Amance. Ces panneaux d'information présentent a minima le parc éolien Vannier-Amance, l'aménagement du carrefour de la Folie ainsi que le Pays de la Vannerie.

La mise en place de ces panneaux est réalisée en concertation avec la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase travaux de l'éolienne E21, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Lors de la création des excavations nécessaires à la mise en place des fondations des éoliennes, un examen particulièrement attentif des fouilles (avec photographies) est à effectuer pour confirmer l'absence de présence de fractures ouvertes importantes. En cas de découverte de telles structures ou de doute quant à leur présence, des colorations sont à effectuer pour vérifier l'absence de liaison avec les captages de Pressigny ;
- La gestion des eaux de surface doit être particulièrement efficace pour éviter des infiltrations parasites au sein des excavations temporairement créées durant la phase travaux.
- En fonction de la nature des terrains, les études géotechniques doivent être particulièrement valides et nettes quant aux conclusions.
- Pour chaque éolienne, l'espace interannulaire entre la fondation et les terrains naturels encaissant doit être comblé de manière à bloquer toute infiltration vers la profondeur des eaux de surface (mise en place d'argiles ou limons argileux).

Dans un contexte plus général, toute activité ou travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et/ou de modifier les conditions d'alimentation des sources sont interdits.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

En accord avec la Direction Générale de l'Aviation Civile, un système de déflecteur permettra d'orienter les lumières vers le haut avec pour objectif d'éviter que tout flash soit observable depuis les zones habitées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu, à savoir un usage agricole.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fayl-Billot, de Pierremont-sur-Amance et de Pressigny pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Fayl-Billot, de Pierremont-sur-Amance et de Pressigny feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société HAUT-VANNIER.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Anrosey, Arbigny-sous-Varennes, Bize, Champsevraine, Farincourt, Genevrières, Gilley, Haute-Amance, Fayl-Billot, Laferté-sur-Amance, Maizières-Sur-Amance, Ouge, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Rougeux, Savigny, Valleroy, Voncourt, La Quarte, La Rochelle, Velles, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Veil, Cintrey, Molay, La Roche-Morey, Malvilliers, Preigney, Vitrey-sur-France, Fouvent-Saint-Andoche.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Haut-Vannier dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Fayl-Billot, Pierrémont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny et à la société HAUT-VANNIER.

Le Préfet

Jean-Paul CELET



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVR1636694A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 314-18 à L. 314-27, et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 3 novembre 2016 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent visées au 7^e de l'article D. 314-23 du code de l'énergie ainsi que les conditions de ce complément de rémunération.

Art. 2. – Les producteurs qui en font la demande peuvent bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, dans les conditions prévues par le présent arrêté, pour les installations mentionnées au 7^e de l'article D. 314-23 du code de l'énergie. Sont éligibles :

1^o Les installations bénéficiant d'un contrat d'achat signé au [date d'entrée en vigueur du présent arrêté], en application de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, dont la demande complète de contrat d'achat a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

2^o Les installations ne bénéficiant pas d'un contrat d'achat signé mais pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée dans le cadre de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2016 et avant le [date d'entrée en vigueur du présent arrêté], et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016 ;

3^o Les installations nouvelles, pour lesquelles une demande complète de contrat mentionnée à l'article 4 est déposée avant le 31 décembre 2016.

Art. 3. – Une installation est considérée comme nouvelle au sens du présent arrêté lorsque la demande complète de contrat a été déposée avant le début des travaux liés au projet.

Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Art. 4. – Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le producteur adresse une demande complète de contrat à Electricité de France conformément aux dispositions prévues par les articles R. 314-3 et R. 314-4 du code de l'énergie.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du code de l'énergie, la demande complète de contrat comprend :

1^o Le nombre et le type de générateurs ;

2^o La puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément ;

3^o La puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;

4^o Le point de livraison ;

5^o La tension de livraison ;

6^o Les communes d'implantation des éoliennes ;

7^o Une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux tel que défini à l'article 3 pour les installations mentionnées au 3^o de l'article 2, ou que la demande de contrat d'achat initiale a été effectuée avant le début des travaux tel que défini à l'article 3 pour les installations mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 2.

Pour les installations mentionnées au 1^o de l'article 2, la demande comprend en outre :

a) La copie du contrat d'achat lorsque l'installation objet de la demande bénéficie déjà d'un contrat d'achat ;

b) Une demande de suspension de son contrat d'achat, ou la copie d'une demande de suspension du contrat d'achat adressée à l'entreprise locale de distribution concernée lorsque celui-ci a été conclu avec une entreprise locale de distribution.

Pour les installations mentionnées au 2^o de l'article 2, la demande comprend en outre :

a) La copie de la demande complète de contrat d'achat déposée dans le cadre de l'arrêté de 2014 susvisé ;

b) Une demande de retrait de la demande de contrat d'achat, ou la copie d'une demande de retrait de la demande de contrat d'achat adressée à l'entreprise locale de distribution concernée lorsque celle-ci a été déposée auprès d'une entreprise locale de distribution.

Art. 5. – I. – En application du I de l'article R. 314-5 du code de l'énergie, jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, le producteur peut demander des modifications de sa demande de contrat de complément de rémunération ou de son contrat de complément de rémunération signé dans les limites mentionnées à l'alinéa suivant. Pour ce faire, il adresse une demande modificative de sa demande initiale de contrat à Electricité de France, portant uniquement sur les caractéristiques faisant l'objet des modifications.

Les modifications ne peuvent porter que sur les éléments suivants :

1^o Données relatives au producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ;

2^o Nombre et type de générateurs ;

3^o Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée ou de la puissance active maximale de fourniture, ne pouvant dépasser 30 % de la puissance déclarée dans la demande initiale ;

4^o Point de livraison ;

5^o Tension de livraison.

Les modifications des termes non mentionnés aux alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'une demande modificative et font l'objet d'une nouvelle demande de contrat qui annule et remplace la précédente.

II. – En application du II de l'article R. 314-5 du code de l'énergie, après la transmission de l'attestation de conformité initiale, seules les modifications du contrat suivantes sont acceptées :

1^o Données relatives au producteur ;

2^o Nombre et type de générateurs ;

3^o Augmentation de la puissance électrique installée ou de la puissance active maximale de fourniture, ne pouvant dépasser 30% de la puissance déclarée dans la demande de contrat initial ;

4^o Point de livraison ;

5^o Tension de livraison ;

Ces modifications sont sans effet sur la durée du contrat.

Les conditions du complément de rémunération applicables aux modifications sont celles définies en annexe du présent arrêté, en vigueur à la date de la demande complète du contrat, et applicables à l'installation ainsi modifiée.

Art. 6. – Chaque contrat précise :

1^o L'intitulé de l'arrêté ministériel sur la base duquel est effectuée la demande de contrat ;

2^o Les données relatives au producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ;

3^o L'adresse du site d'implantation de l'installation ;

4^o Les éléments mentionnés aux points 1^o à 6^o de l'article 4.

Art. 7. – Les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations sont définies en annexe.

La rémunération est versée au producteur selon les modalités définies par les articles R. 314-47 à R. 314-49 du code de l'énergie ainsi que par le contrat de complément de rémunération.

Art. 8. – 1^o Dispositions relatives aux installations mentionnées au 1^o de l'article 2 :

En vue de la prise d'effet de son contrat de complément de rémunération, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie. Il transmet notamment l'attestation de conformité mentionnée audit article dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat d'achat en application de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat de complément de rémunération est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté.

Le producteur notifie à Electricité de France la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération, cette date étant nécessairement un premier du mois. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. La date de prise d'effet du contrat ne peut être antérieure à la date de fourniture de l'attestation mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

Le contrat d'achat est suspendu à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération et résilié à la même date. L'installation n'est pas soumise aux indemnités de résiliation prévues, le cas échéant, par le contrat d'achat ;

2° Dispositions relatives aux installations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2 :

En vue de la prise d'effet de son contrat, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie dans les conditions qu'il prévoit. Il transmet notamment l'attestation de conformité mentionnée audit article dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'annexe du présent arrêté ;

3° Pour l'application du 1° et du 2° du présent article, le délai de transmission de l'attestation mentionné ci-dessus est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement ou d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations ou refus administratifs liés à l'installation ayant pour effet de retarder son achèvement. Dans ces cas, un délai supplémentaire égal au retard du raccordement ou à la durée de traitement du jugement des recours contentieux est accordé.

Le délai de transmission mentionné ci-dessus peut également être prolongé par le ministre chargé de l'énergie, pour une durée laissée à son appréciation, en cas de force majeure dûment justifiée par le producteur.

Le producteur notifie à Electricité de France la date de prise d'effet du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. La date de prise d'effet du contrat ne peut être antérieure à la fourniture de l'attestation mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

Art. 9. – En vue de la prise d'effet d'un avenant à son contrat résultant d'une demande de modification mentionnée au II de l'article 5, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

En particulier, lorsque la modification porte sur l'un des éléments mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article 5, le producteur doit transmettre à Electricité de France une nouvelle attestation de conformité les éléments.

Le producteur notifie à Electricité de France la date de prise d'effet de l'avenant, cette date étant nécessairement un premier du mois. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. La date de prise d'effet de l'avenant du contrat ne peut être antérieure à la date de transmission par le producteur au cocontractant d'une attestation de conformité de son installation lorsque celle-ci est requise.

Art. 10. – Pour les installations mentionnées au 1° de l'article 2, le contrat de complément de rémunération est conclu pour la durée du contrat d'achat initial restant à courir à la date de sa prise d'effet.

Pour les installations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2°, le contrat est conclu pour une durée de quinze ans.

Art. 11. – Le producteur respecte les obligations lui incombant en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie, en application notamment des articles R. 314-14, R. 314-32, R. 314-48 et R. 314-49 du code de l'énergie.

En particulier, le producteur transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie et tient à disposition du ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et des recettes relatifs à son installation, dans les conditions et dans un format proposés par la Commission de régulation de l'énergie et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Il tient à disposition de la Commission de régulation de l'énergie les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai d'un mois.

Art. 12. – Le contrat de complément de rémunération peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur indique la date de résiliation effective du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois. Elle doit parvenir au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement à Electricité de France d'une indemnité correspondant aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de la volonté du producteur et de demande de résiliation de son contrat par celui-ci, le producteur n'est pas tenu de verser l'indemnité susmentionnée sous réserve du démantèlement de l'installation.

Pour bénéficier de cette exemption, le producteur adresse une demande au préfet de région, qui juge selon son appréciation de l'obligation indépendante de sa volonté pour le producteur de mettre à l'arrêt définitif de son installation. Il joint à sa demande toutes les pièces justifiant de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Le préfet peut lui enjoindre d'apporter la preuve du démantèlement.

Le préfet informe, le cas échéant, Electricité de France du fait que le producteur n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation susmentionnées.

Art. 13. – Par exception et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le producteur a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Les conditions d'achat sont définies en annexe III du présent arrêté.

Art. 14. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat signés à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions du présent article, l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé est abrogé.

Les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant le 1^{er} janvier 2016 et pour lesquelles un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat a été obtenu avant le 1^{er} janvier 2016, peuvent conserver le bénéfice des conditions d'achat telles que définies par l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé.

Art. 15. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLENE ROYAL.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHIEL SAPIN*

ANNEXE

CONDITIONS DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

I. – Conditions du complément de rémunération

Le complément de rémunération et ses composantes sont définis conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie de la façon suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i} + P_{gestion}) - (Nb_{capa} \cdot P_{ref\ capa})$$

Formule dans laquelle :

1° L'indice *i* représente un mois civil ;

2° *E_i* est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois *i*. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;

3° Le coefficient *α* est égal à 1 ;

4° Le tarif de référence (*T_e*), exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-37 du code de l'énergie, est défini conformément aux dispositions du II de l'annexe ;

5° *M_{0i}*, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 du code de l'énergie est le prix de marché de référence sur le mois *i*, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

6° La prime de gestion mentionnée à l'article R. 314-41 du code de l'énergie est égale à 2,8 €/MWh.

7° En application de l'article R. 314-39 du code de l'énergie, sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à *Prime_{pts négatifs}*, définie ci-dessous :

$$Prime_{pts\ négatifs} = 0,23 \cdot P_{max} \cdot T_e \cdot n_{pts\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

– *P_{max}* est la puissance de l'installation ;

– *T_e* est le tarif de référence (*T_e*) défini au II de cette annexe, exprimé en €/MWh ;

- $N_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 20 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie. Ce nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante :

$$n_{\text{prix négatifs}} < 2000 - \frac{\sum_{l=1}^{12} E_l}{P_{\text{max}}}$$

Cette prime s'ajoute à la régularisation prévue à l'article R. 314-47 du code de l'énergie ;

8° Les coefficients $N_{\text{prix négatifs}}$ et $P_{\text{ref}}^{\text{cap}}$ définis à l'article R. 314-40 du code de l'énergie sont déterminés comme suit :

- $N_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 6.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;
- au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 6.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'installation correspond exactement à une entité de certification ;
- dans le cas où l'installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 6.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'installation si celle-ci se faisait certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 6.4.6.3.3 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 6.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France ;

- $P_{\text{ref}}^{\text{cap}}$ est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $P_{\text{ref}}^{\text{cap}}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $P_{\text{ref}}^{\text{cap}}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

II. – Le tarif de référence T_e , exprimé en €/MWh hors TVA, est défini comme suit

$$T_e = L \cdot T_{\text{ref}}$$

Formule dans laquelle :

A. L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre.

1° Pour les installations mentionnées 1° de l'article 2, le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,2 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans lesquelles :

- (i) $ICHTrev - TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- (iii) $ICHTrev - TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev - TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat initial ;

2° Pour les installations mentionnées aux points 2° et 3° de l'article 2, le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,2 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans lesquelles :

- (i) $ICHTrev - TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

Le préfet informe, le cas échéant, Electricité de France du fait que le producteur n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation susmentionnées.

Art. 13. – Par exception et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le producteur a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définies à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Les conditions d'achat sont définies en annexe III du présent arrêté.

Art. 14. – Sans préjudice de son application aux contrats d'achat signés à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions du présent article, l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé est abrogé.

Les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant le 1^{er} janvier 2016 ou pour lesquelles un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat a été obtenu avant le 1^{er} janvier 2016, peuvent conserver le bénéfice des conditions d'achat telles que définies par l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé.

Art. 15. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
Stéphanie Rivau.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Michel Sapin

ANNEXE

CONDITIONS DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

I. – Conditions du complément de rémunération

Le complément de rémunération et ses composantes sont définies conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'énergie de la façon suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (M_i - M_0 + P_{\text{gestion}}) - (N_{\text{prix négatifs}} \cdot P_{\text{ref}}^{\text{cap}})$$

Formule dans laquelle :

1° E_i (indice i) représente un mois civil ;

2° E_i est la somme sur les heures à cours comptant (= prix spot =) positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation sur le mois i . Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production ;

3° Le coefficient α est égal à 1 ;

4° Le tarif de référence (T_e), exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-37 du code de l'énergie, est défini conformément aux dispositions du II de l'annexe ;

5° M_0 , exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 du code de l'énergie est le prix de marché de référence sur le mois i , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

6° La prime de gestion mentionnée à l'article R. 314-41 du code de l'énergie est égale à 2,8 €/MWh.

7° En application de l'article R. 314-39 du code de l'énergie, sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$ définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,25 \cdot P_{\text{max}} \cdot T_{\text{ref}}$$

Formule dans laquelle :

– P_{max} est la puissance de l'installation ;

– T_{ref} est le tarif de référence (T_e) défini au II de cette annexe, exprimé en €/MWh ;

(iii) $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

B. T_{0cc} est le niveau de tarif de base, exprimé en €/MWh, défini selon les modalités ci-dessous.

DURÉE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT de référence	VALEUR DE T_{0cc} pour les dix premières années (€/MWh)	VALEUR DE T_{0cc} pour les cinq années suivantes (€/MWh)
2 400 heures et moins	82	82
Entre 2 400 et 2 800 heures	82	Interpolation linéaire
2 800 heures	82	68
Entre 2 800 et 3 000 heures	82	Interpolation linéaire
3 000 heures et plus	82	28

Tableau dans lequel :

1° La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée.

2° A l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1°. La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des huit durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible).

En cas de durée de contrat réduite en application de l'article 8 du présent arrêté, la durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des années pleines de fonctionnement de l'installation calculées précédemment, ou des huit années pour lesquelles cette durée est la plus élevée.

C Indexation de T_{0cc} :

1° Dispositions relatives aux installations mentionnées au point 1° de l'article 2 :

Pour les installations dont les demandes complètes de contrat d'achat initial ont été effectuées en 2007, la valeur de T_{0cc} est indexée par application du coefficient K défini ci-après.

Pour les installations dont les demandes complètes de contrat d'achat initial ont été effectuées après le 31 décembre 2007, la valeur de T_{0cc} est indexée au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,98)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

(i) $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de contrat d'achat initial, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de contrat d'achat initial, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) $ICHTrev-TS1_0$ est la valeur de l'indice $ICHTrev-TS$ calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice $ICHTTS1$ connue au 26 juillet 2006.

(iv) $FM0ABE0000_0$ est la valeur de l'indice $FM0ABE0000$ calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice $PPEI$ connue au 26 juillet 2006 ;

2° Dispositions relatives aux installations mentionnées aux points 2° et 3° de l'article 2 :

La valeur de T_{0cc} est indexée au 1^{er} janvier de l'année de la demande complète de complément de rémunération par application du coefficient $(0,98)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2007 (n = 1 pour 2008) :

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

(i) $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de contrat d'achat initial, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de contrat d'achat initial, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) $ICHTrev-TS1_0$ est la valeur de l'indice $ICHTrev-TS$ calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice $ICHTTS1$ connue au 26 juillet 2006.

(iv) $FM0ABE0000_0$ est la valeur de l'indice $FM0ABE0000$ calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice $PPEI$ connue au 26 juillet 2006.

III. – Conditions d'achat de dernier recours

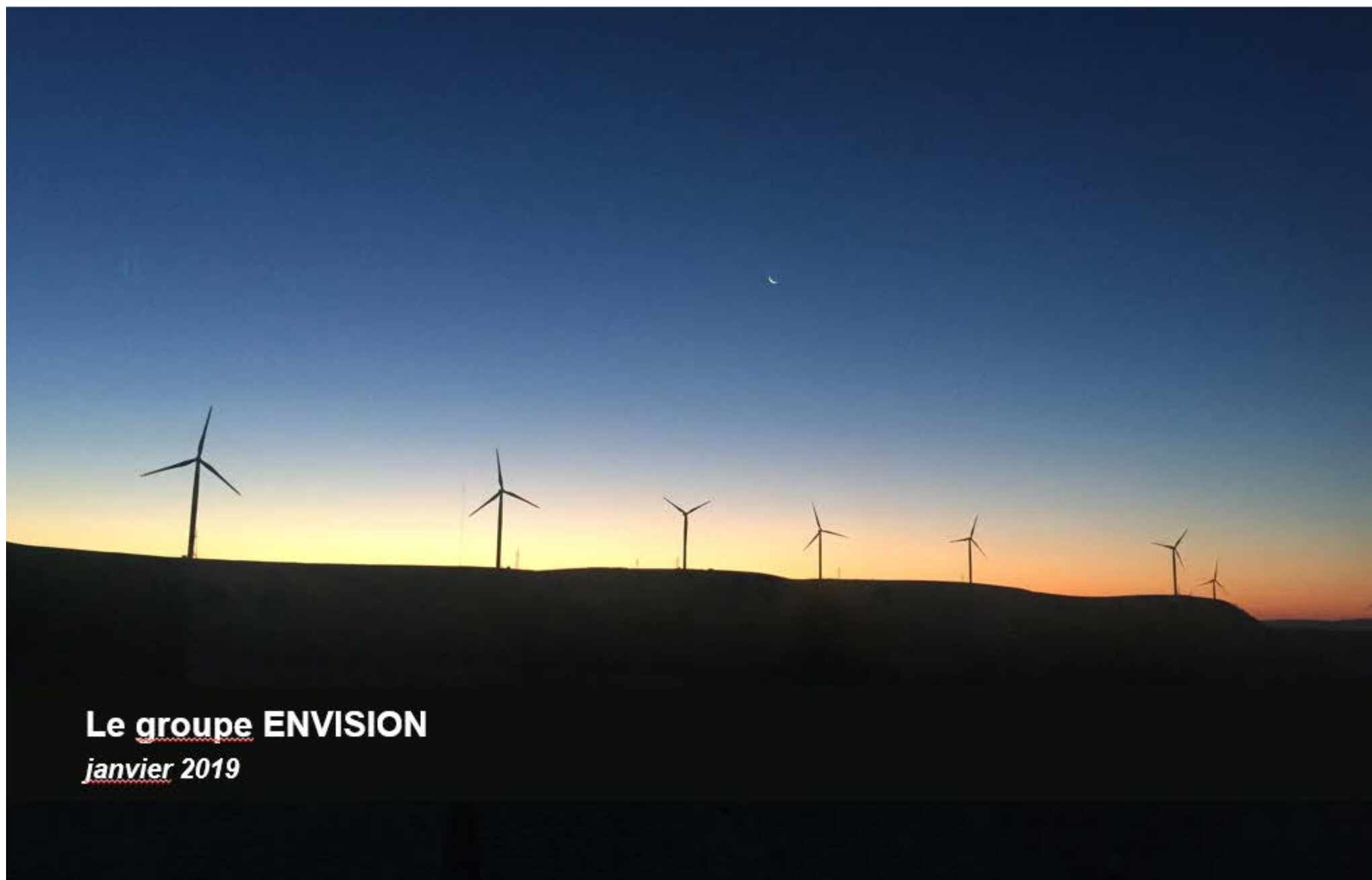
On note E_{0cc} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Lorsque le producteur bénéficie d'un contrat d'achat avec l'acheteur de dernier recours conformément à l'article 12 du présent arrêté, la rémunération applicable à E_{0cc} est égale à R défini ci-dessous, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'article R.314-52 du code de l'énergie :

$$R = 0,8 \cdot E_{0cc} \cdot T_r$$

Formule dans laquelle T_r est le tarif de référence défini conformément aux dispositions du II de l'annexe, exprimé en €/MWh.

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est calculée conformément au 4° du I de l'annexe.





ENVISION

Le groupe dans le monde

Créé en 2007, le groupe Envision est un prestataire mondial de premier plan de services technologiques dans le secteur de l'énergie intelligente. C'est le deuxième fabricant le plus important d'éoliennes en Chine et l'un des 10 premiers fournisseurs mondiaux de turbines (le numéro 6 d'après le rapport 2017 de Bloomberg Energy New Finance - BNEF). Il est propriétaire de la plus importante plateforme mondiale de services IOT dans le domaine de l'énergie, reliant 100 GW d'actifs renouvelables.

Le Groupe, dont le siège est situé à Shanghai, est actif sur de nombreux marchés du globe, comme indiqué sur la figure ci-après :



Envision – janvier 2019

2

Les activités du Groupe Envision comprennent les catégories suivantes :

Éoliennes intelligentes

Le Groupe conçoit, développe, fabrique et vend des installations éoliennes en mer et à terre par l'intermédiaire de ses nombreuses filiales. Il a été le premier à développer des turbines innovantes, dotées d'un système de contrôle intelligent, d'une méthode avancée de mesure, d'un système précis d'analyse de données, d'un dispositif efficace de contrôle de performance et d'un algorithme déterministe fondé sur la fiabilité.

L'intégration de ces caractéristiques permet le contrôle en temps réel des paliers de vilebrequin, des moyeux de roue, des tiges de boulon de connexion et des boîtes de vitesse. Le degré d'usure et l'état général de ces pièces détachées est enregistré en permanence et toutes les informations alimentent une plateforme en ligne. Le contrôle des données en temps réel permet aux turbines d'Envision de fonctionner dans des conditions optimales et de maximiser la production. La production serait jusqu'à 20% plus élevée que celle des technologies concurrentes.

Activités commerciales en bref :

30 modèles d'éoliennes, avec une capacité nominale dans une fourchette **1,5-4,5 MW**

Ventes totales de **11 682 éoliennes**, équivalent à une capacité totale de **25,5 GW** (décembre 2018)

Installation de **6 888 éoliennes** avec une capacité totale de plus de **14 GW** (décembre 2018)

4 GW de capacité installée supplémentaire en 2018, ce qui devrait placer Envision parmi les 5 premiers fabricants d'éoliennes au niveau mondial.

Parc éolien intelligent

L'offre logicielle de gestion de parc éolien intelligent du Groupe, qui utilise un réseau de capteurs et l'informatique en ligne, comprend la plateforme en ligne « Greenwich™ », ainsi que le système de gestion « Wind OS™ ». En outre, le groupe a récemment fait l'acquisition de la société norvégienne de logiciels BazeField. Celle-ci a développé BazeField Wind, un Système de Gestion Indépendant d'éoliennes de pointe (« WFMS ») qui fournit des outils de contrôle en temps réel, de suivi, de planification des disponibilités, d'analyse des arrêts et des pertes ainsi que d'un processus décisionnel fondé sur l'analyse des faits. Le WFMS de BazeField comprend des interfaces clé en main comme : un système d'acquisition et de contrôle de données (SCADA) relatives aux éoliennes, au raccordement, à la météo, aux prévisions, aux systèmes de d'échange, etc. Il comprend également une suite de contrôle, des applications d'analyse et de gestion des opérations, des mesures de KPI et les rapports nécessaires dans le cadre de l'assistance O&M (exploitation et maintenance) des parcs éoliens.



ENVISION

Les activités du groupe

Les applications logicielles intelligentes du groupe Envision peuvent être utilisées tout au long de la chaîne des installations d'énergie renouvelable :

- Développement de projet : les solutions technologiques du Groupe permettent l'évaluation précise des ressources au début d'un projet, soit un élément clé de l'évaluation des sites de développement ;
- Conception de projet : les équipements du groupe Envision sont caractéristiques d'une conception intégrée sur mesure entraînant des économies de coûts allant jusqu'à 20% ;
- Livraison de projet : l'intégration dans la chaîne de production du groupe permet des économies de coûts jusqu'à 10%, et
- Gestion d'actif : les solutions numériques offertes par le Groupe ont le potentiel de réduire les pannes de courant jusqu'à 10% et les coûts O&M jusqu'à 50%.

L'IOT dans le secteur de l'énergie

EnOSTM, la plateforme IOT d'Envision Energy, fournit une infrastructure IOT ainsi qu'un magasin d'applications (App store) dans le secteur de l'énergie, permettant et accélérant la transition vers un nouveau système énergétique comprenant une part croissante d'énergie décentralisée et renouvelable. EnOSTM relie plus de 100 GW d'actifs renouvelables et assiste les principaux acteurs mondiaux du secteur de l'énergie.

En outre, Envision a participé à des opérations d'investissement stratégique et à des partenariats avec des sociétés de services technologiques de premier plan dans le secteur de l'énergie. Nous citerons, à titre d'exemple, Sonnen, une société de premier plan spécialisée dans le stockage de l'énergie résidentielle qui a son siège en Allemagne, et Chargepoint, le plus grand réseau de charge de véhicule électrique des Etats-Unis.



ENVISION

La stratégie du groupe

La Stratégie du Groupe :

La stratégie du Groupe est axée sur la « création d'un avenir durable », par la fourniture d'une gamme de technologies et de services dans le secteur des énergies renouvelables, en particulier les énergies éolienne et solaire. Au cours des 10 dernières années, le Groupe a construit un « écosystème » de sociétés à travers le globe, de manière organique et par des acquisitions, dans le but de devenir un prestataire de premier rang mondial de solutions d'énergie intelligente dans le secteur renouvelable.

Dès sa création, le Groupe a ouvert plusieurs centres de R&D et Innovation, y compris :

- Centre mondial R&D et exploitation commerciale de Shanghai, Chine ;
- Centre mondial d'innovation de Silkeborg, Danemark ;
- Centre financier mondial de Londres, Royaume Uni ;
- Centre d'ingénierie d'excellence de Hambourg, Allemagne ;
- Centre R&D sur les logiciels d'énergie intelligente de Nankin, Chine ;
- Centre mondial d'innovation de Houston, Texas ;
- Laboratoire mondial d'innovation dans le secteur de l'énergie numérique, Silicon Valley, Californie, et
- Centre R&D aérodynamique de Boulder, Colorado.

Le Groupe possède actuellement un portefeuille éolien terrestre d'environ 3 GW (brut), réparti entre 36 projets en France, en Suède, au Mexique, au Chili, en Argentine et en Inde :



Bilan Envision, 2009 - 2018

- Envision – 2^e fabricant d'éoliennes en Chine avec 25% de parts de marché en 2018
- Seul fabricant d'éoliennes en Chine a amélioré depuis 2 années ses parts de marché malgré un environnement réglementaire défavorable
- 6^e fabricant mondial en 2018 (9^{ème} en 2016)
- **14 GW éoliens installés par le groupe**
- **25.5 GW éoliens vendus par le groupe à des exploitants indépendants**

Résultats Envision, 2016 - 2017

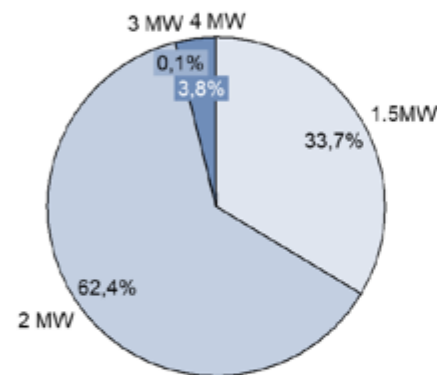
	2016	2017
Résultat opérationnel (M€)	951	1.450
Bénéfices nets (M€)	88,3	153,1

CA Prévisionnel 2018 – 2 milliards €



Description générale des éoliennes

La société Envision Energy Co. Ltd. a été fondée à Jiangyin City (province du Jiangsu, Chine) en 2007 par M. Lei Zhang, président du conseil d'administration d'Envision. Depuis cette date, la société a accumulé plus de 10 ans d'expérience dans le secteur éolien - conception, fabrication, installation et exploitation d'éoliennes. La première éolienne Envision a été mise en service en 2008. Lors de sa première année d'exploitation complète (2009), la société a produit 137 MW de capacité et poursuit depuis une croissance rapide.



La société a démarré son activité en développant et en installant des éoliennes d'une puissance nominale de 1.5 MW. Elle devait rapidement développer son portefeuille d'éoliennes avec des modèles de 2 MW, 3 MW et 4 MW. Tandis que toutes ces plateformes sont utilisées pour des applications terrestres, les plateformes de 4 MW servent également de base au portefeuille de produits d'Envision pour des applications maritimes.

Variante	Rotor	Rated Power
EN90-2.3	90 m	2.3 MW
EN103-2.3	103 m	2.3 MW
EN110-2.x	110 m	2.1 ... 2.5 MW
EN115-2.x	115 m	2.1 ... 2.3 MW
EN121-2.x	121 m	2.2 ... 2.5 MW
EN131-2.x	131 m	2.2 ... 2.5 MW

Différentes variantes de Plateforme de 2 MW

Sur le total installé de 14 GW à la fin de l'année 2018, la plateforme de 2 MW représente presque 10 GW, soit la plus grande partie de ces installations. Avec des installations de presque 6.5 GW raccordées au réseau fin décembre 2018, cette plateforme constitue l'essentiel de la flotte Envision (avec plus de 1,2 million d'heures d'exploitation).

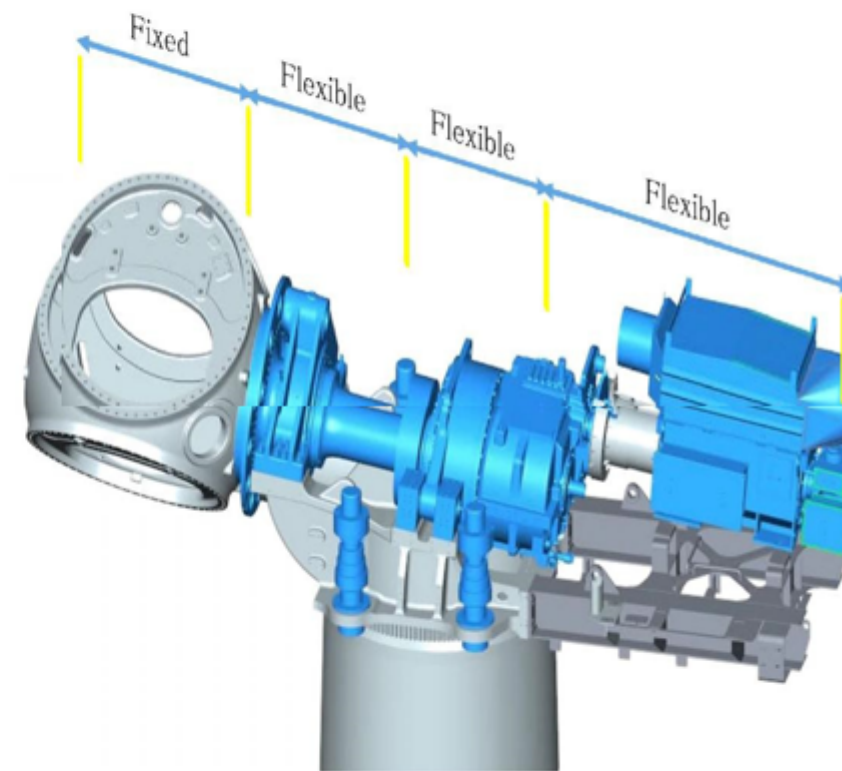
Compte tenu de la conception commune à la plateforme de 2 MW, en combinaison avec un fort degré de similitude entre les différentes configurations de turbine, le très grand nombre d'installations démontre la performance et la fiabilité de la technologie Envision 2 MW. Cette approche est aussi celle de l'évaluation par des tiers de la technologie Envision 2 MW, notamment la société DNV-GL.

Une plateforme basée sur une conception modulaire permettant d'accroître la fiabilité du système

Il existe plus d'une quinzaine de configurations possibles

Exemple de plateformes les plus vendues sur le marché mondial

	2MW Platform		
	EN110-2.5	EN115-2.3	EN131-2.5
Type de turbine	IEC2S	IEC3A	IEC3S
Classe de vent			
Vitesse de vent annuelle moy. max.	9.0m/s	7.5m/s	6.5m/s
Intensité des turbulences max.	C Turbulence 12%	A Turbulence 16%	B Turbulence 14%
Vitesse de vent maximal (10min max.)	42.5m/s	37.5m/s	37.5m/s
Vitesse de vent extrême (3s moy.)	59.5m/s	52.5m/s	52.5m/s
Emission acoustique standard (incl. serrations)	105db[A]	108db[A]	107db[A]
Mode de réduction acoustique (incl. serrations)	98 db[A]	98 db[A]	98 db[A]
Type de tour	Mât acier	Mât acierr	Mât acier
Hauteur au moyeu / Hauteur totale	90m / 145m	90m / 147.5m	84.5m / 150m
	120m / 175m	120m / 177.5m	108.4m / 172m
			120m / 185.5m
Fréquence de raccordement	50Hz & 60Hz	50Hz	50Hz
Emplacement du transformateur	externe & interne	externe & interne	externe & interne
Certification	obtenue	obtenue	obtenue





ENVISION

Capacité installée

Le tableau ci-dessous présente l'installation cumulée, au niveau mondial, de toutes les variantes de la turbine de 2 MW raccordées au réseau d'électricité à compter de décembre 2017.

Variant	Rotor	Rated Power	Installations (WTGs cum.)	Installations (MW cum.)
EN90-2.3	90 m	2.3 MW	23	53 MW
EN103-2.3	103 m	2.3 MW	53	122 MW
EN110-2.1	110 m	2.1 MW	748	1.571 MW
EN110-2.2	110 m	2.2 MW	300	660 MW
EN110-2.3	110 m	2.3 MW	243	559 MW
EN110-2.5	110 m	2.5 MW	12	30 MW
EN115-2.1	115 m	2.1 MW	25	53 MW
EN115-2.2	115 m	2.2 MW	95	209 MW
EN115-2.3	115 m	2.3 MW	59	136 MW
EN121-2.2	121 m	2.2 MW	177	389 MW
EN131-2.2	131 m	2.2 MW	2	4 MW
EN131-2.5	131 m	2.5 MW	1	3 MW
Total			1.738	3.788 MW

Nombre et puissance cumulée de la plateforme de 2 MW exploitée en décembre 2017, par type de turbine

	2011	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Nbr WTGs [pcs]	1	45	283	276	553	514	1.738
Capacity [MW]	2	103	600	586	1.211	1.136	3.788

Nombre et puissance cumulés de la plateforme de 2 MW exploitées en décembre 2017, par date de début d'exploitation



La technologie Envision a été validée par des tiers indépendants

Mott Macdonald – Présentation technique et commerciale



Envision Energy

Technical and Commercial Review

May 2017

Sur l'expansion mondiale :

- Envision Energy affiche depuis 10 ans un profil de forte croissance, elle est bien placée pour progresser ultérieurement dans le domaine de la fourniture mondiale d'éoliennes.

Sur la chaîne de fabrication et d'approvisionnement :

- L'usine de fabrication d'Envision Energy, son centre R&D et son siège ont fait la preuve d'un développement de classe mondiale (mise en œuvre de procédures de qualité et de contrôle).
- Surveillance marquée de la qualité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, afin de garantir une qualité de standard international pour le produit final.

Sur la technologie éolienne :

- Les Certifications Européennes IEC montrent que les meilleures pratiques professionnelles ont été suivies dans la conception et le développement des produits.
- Les éoliennes sont équipées des pièces les plus performantes (recours à des fournisseurs de réputation mondiale).
- Temps calculé entre pannes nettement inférieurs aux taux d'échec de l'étude européenne Reliawind.

Envision – janvier 2019

11



**Solving the Challenges
for a Sustainable Future**

*Répondre aux enjeux
pour un futur durable*

4.6 ANNEXE 6 : LETTRE D'INTENTION DE FINANCEMENT - MUFG



The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Ropemaker Place, 25 Ropemaker Street
London EC2Y 9AN
T: +44 (0)20 7588 1111
F: +44 (0)20 7628 8241

London, le 25 Juillet 2017,

Objet: Lettre d'intention concernant le financement du projet Vannier-Amance

Cher Monsieur / Chère Madame,

Je soussigné, Steve Jennings, en qualité de Head of Power and Natural Resources, atteste que The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (ci-après dénommé « MUFG ») a déjà financé des parcs éoliens développés par le groupe Velocita France, les projets de Rougemont et de Vaite, composés respectivement de 29 et 14 éoliennes, situées dans le département du Doubs. Les financements accordés pour ces projets ont porté sur un montant total de 98 millions d'euros pour la part de MUFG.

MUFG atteste avoir pris connaissance de votre projet d'investissement consistant en la réalisation d'une ferme éolienne de 87 MW, composée de 29 aérogénérateurs sise sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny dans le département de la Haute-Marne (52).

L'investissement associé est estimé à 130,5 millions d'euros, dont environ 80 % doivent être financés par emprunt bancaire, soit un montant d'environ 104 millions d'euros.

Par la présente, je souhaite vous confirmer le vif intérêt de MUFG à participer en temps voulu à la structuration du financement de l'opération relative au projet éolien de Vannier-Amance, portée par la société Haut-Vannier.

Notre intervention est conditionnée à l'achèvement complet du développement du projet en cause, et notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires ainsi que la fin des recours contentieux.

La confirmation ci-dessus est soumise aux termes et conditions de cette lettre, ainsi qu'au respect des conditions usuelles pour les opérations de cette nature, à savoir (a) la réalisation d'une due diligence suffisante relative notamment à la PEI et au Parc, (b) la mise en œuvre des procédures dites « know your customer » concernant la PEI et les membres de son groupement, (c) une documentation juridique du financement (négociée avec vous) satisfaisante tant sur le fond que sur la forme, et (d) l'obtention d'un accord final de notre comité de crédit et de toutes autres autorisations internes nécessaires. Veuillez noter que cette lettre n'est pas un engagement d'arrangement ou de prise ferme de financement du Parc et n'a pas vocation à nous lier juridiquement ou à créer une relation juridique entre nous ou entre MUFG et toute autre personne.

The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. ("BTMU") is a limited liability stock company incorporated in Japan and registered in the Tokyo Legal Affairs Bureau (company no. 0100-01-008546). BTMU's head office is at 7-1 Marunouchi 2-Chome, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8385, Japan. BTMU's London branch is registered as a UK establishment in the UK register of companies (registered no. BROC02013). BTMU is authorised and regulated by the Japanese Financial Services Agency. BTMU's London branch is authorised by the Prudential Regulation Authority (FCA/PRA no. 139980) and subject to regulation by the Financial Conduct Authority and limited regulation by the Prudential Regulation Authority. Details about the extent of BTMU London branch's regulation by the Prudential Regulation Authority are available from us on request.

A member of MUFG, a global financial group



Dans cette attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Steve Jennings
Head of Power and Natural Resources
The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Ropemaker Place, 25 Ropemaker Street
London EC2Y 9AN – United Kingdom
www.mufgmea.com

4.7 ANNEXE 7 : LETTRES D'INTENTION DE FINANCEMENT – NORD LB



Norddeutsche Landesbank Girozentrale (London Branch)
One Wood Street
London EC2V 7WT

Londres, le 20 février 2019

Objet: Lettre d'intention concernant le financement du projet Vannier- Amance.

Cher Monsieur, Chère Madame,

Je soussigné, Pedro Capote Martin, en qualité de Directeur Senior Exécutif, atteste que NORD/LB Norddeutsche Landesbank Girozentrale (London Branch), a déjà financé un parc éolien développé par le groupe Velocita France, le projet Lomont composé de 5 et 6 turbines pour une capacité installée totale de 31MW. Les financements accordés pour ce projet ont porté sur un montant total de EUR 45M.

NORD LB atteste avoir pris connaissance de votre projet d'investissements consistant à la réalisation d'une ferme éolienne de 42.5 MW, composée de 17 aérogénérateurs sis sur les communes de Fayl- Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny dans le département de Haute Marne (52).

L'investissement associé est estimé à 62.6 millions d'euros, dont jusqu'à 90% devant être financés par emprunt bancaire, soit un montant total d'environ 56.4 millions d'euros.

Par la présente, je souhaite vous confirmer le vif intérêt de NORD LB à participer en temps voulu à la structuration du financement de l'opération relative au projet éolien de Vannier-Amance, portée par la société Haut-Vannier.

Notre intervention est conditionnée par l'achèvement complet du développement du projet en cause, et notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires ainsi que la fin des recours contentieux.

La confirmation ci-dessus est soumise aux termes et conditions de cette lettre, ainsi qu'au respect des conditions usuelles pour les opérations de cette nature, à savoir (i) accord sur les conditions financières de financement, (ii) la réalisation d'une due diligence suffisante, (iii) la mise en œuvre des procédures dites « Know Your Customer », (iv) une documentation juridique du financement (négociée avec vous) satisfaisante tant sur le fond que sur la forme

Norddeutsche Landesbank Girozentrale
One Wood Street, London EC2V 7WT
Telephone +44 (0) 20 7972 5400 Fax +44 (0) 20 7454 1285 www.nordlb.de
Registered in England and Wales, No FC012190, Branch No 000306. VAT Reg No. 974 8224 84 incorporated in Germany.
Authorised by the Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht in Germany and subject to limited regulation by the Financial Conduct Authority and the Prudential Regulation Authority. Details on the extent of our regulation by the Financial Conduct Authority and the Prudential Regulation Authority are available from us on request.



ainsi que l'obtention des avis juridiques (« Legal Opinions »), (iv) l'obtention d'un accord final de notre comité de crédit et de tout autre organisation interne nécessaire, (v) finalisation des Conditions préalables habituelles selon les standards du financement de projet en France pour ce type de projet et (vi) absence de changement matériel négatif sur les marchés de capitaux ou d'obligations internationaux, de la situation politique et économique, ou de la situation légale et financière des actionnaires de la société de projet ainsi que de projet lui-même.

Veillez noter que cette lettre ne constitue pas un engagement d'arrangement ou de prise ferme de financement de la ferme éolienne et n'a pas vocation à nous lier juridiquement ou à créer une relation juridique entre nous et entre NORD/LB ou tout autre personne.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pedro Capote Martin
Senior Director
Structured Finance Europe
Energy Origination

Florian Hock
Director
Structured Finance Europe
Energy Origination

NORD/LB
Norddeutsche Landesbank Girozentrale (London Branch)
One Wood Street
London EC2V 7WT

Norddeutsche Landesbank Girozentrale
One Wood Street, London EC2V 7WT
Telephone +44 (0) 20 7972 5400 Fax +44 (0) 20 7454 1285 www.nordlb.de
Registered in England and Wales, No FC012190, Branch No 000306. VAT Reg No. 974 8224 84 incorporated in Germany.
Authorised by the Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht in Germany and subject to limited regulation by the Financial Conduct Authority and the Prudential Regulation Authority. Details on the extent of our regulation by the Financial Conduct Authority and the Prudential Regulation Authority are available from us on request.

4.8 ANNEXE 8 : LETTRES D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ENVISION ENERGY



Envision Energy Jiangsu CO Ltd.
ShenZhuang road no 3., ShenGang street,
Jiangyin, Province de Jiangsu, Chine

Je soussigné Lei Zhang, agissant en qualité de Directeur de la société Envision Energy (Jiangsu) CO Ltd., société au capital social de €27,6millions immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Jiangyin, Province de Jiangsu sous le numéro 91320281673004487B dont le siège social est situé ShenZhuang road no.3, ShenGang street, Jiangyin, Province de Jiangsu en Chine,

- Atteste que la société Envision Energy (Jiangsu) CO Ltd ("la Société") dispose de l'ensemble des capacités financières permettant la mise en œuvre du projet porté par la société Haut Vannier.

Je souhaite rappeler que la Société depuis sa création en Mars 2008 et jusqu'à aujourd'hui a installé 4475 turbines au niveau mondial soit une puissance totale de 17,0 GW et dispose d'un actif de bilan de €1,7milliards dont la majorité relève d'investissements à l'international dans des projets liés aux énergies renouvelables prouvant ainsi sa capacité à construire et exploiter des installations de grande ampleur.

- Confirme avoir acquis les droits du projet porté la société HAUT VANNIER et avoir repris l'ensemble des engagements pris par les précédents actionnaires en vue de la réalisation du projet éolien de Vannier-Amance, comportant au total 29 éoliennes, dont 17 ont été autorisées par le préfet de la Haute, sur les communes de Fayl-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance ;
- Confirme, par la présente, son engagement de mettre à la disposition de la société HAUT VANNIER, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE ;
- Confirme que cet engagement est destiné à couvrir l'ensemble du montant de l'investissement nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de parc éolien de Vannier-Amance ;
- Confirme que cet engagement peut alternativement porter sur :
 - o l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20% du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,
 - o l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir €130,5millions, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.

Fait à Shanghai, le 24 Juillet 2017



Envision Energy International Limited
Unit 826, 8/F, Ocean Centre, Harbour City
5 Canton Road, TST, Kowloon
Hong Kong

Je soussigné, Lei Zhang, agissant en qualité de Directeur de la société Envision Energy International Limited, société au capital social de 10,000 HKD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Hong Kong sous le numéro 1213158, dont le siège social est situé Unit 826, 8/F, Ocean Centre, Harbour City, 5 Canton Road, TST, Kowloon, Hong Kong,

– Atteste que la société Envision Energy International Limited (la « Société ») dispose de l'ensemble des capacités techniques et financières permettant la mise en œuvre du projet porté par la société HAUT VANNIER (SIREN 789 596 566).

et rappelle que le groupe Envision a, depuis sa création en mars 2008, installé 6,888 turbines au niveau mondial, soit une puissance totale de 14,076 MW et dispose d'un actif de bilan d'environ 2,7 milliards d'euros au 31/12/17, dont une large partie relève d'investissements à l'international dans les projets liés aux énergies renouvelables, prouvant ainsi sa capacité à construire et exploiter des installations de grande ampleur ;

– Confirme avoir acquis les droits du projet porté la société HAUT VANNIER et avoir repris l'ensemble des engagements pris par les précédents actionnaires en vue de la réalisation du projet éolien dénommé Vannier-Amance, comportant au total 29 éoliennes, dont 17 ont été autorisées par le préfet de la Haute-Marne, sur les communes de Fayt-Billot, Pressigny et Pierremont-sur-Amance.

– Confirme, par la présente, en ce qui concerne les capacités financières :

- o son engagement de mettre à la disposition de la société HAUT VANNIER, l'ensemble de ses capacités afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE ;
- o que cet engagement est destiné à couvrir l'ensemble du montant de l'investissement nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de parc éolien de Vannier-Amance;
- o que cet engagement peut alternativement porter sur :
 - l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,
 - l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 68 millions d'euros, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.

– Confirme, également, en ce qui concerne les capacités techniques :

- o son engagement de fournir les éoliennes nécessaires au projet et d'assurer l'ensemble des travaux d'implantation ;
- o son engagement d'assurer, pour le compte de la société HAUT VANNIER :
 - La mission d'assistant à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction et de la mise en service du Parc éolien de Vannier-Amance;
 - La gestion des contrats de garanties des fournisseurs et de la maîtrise d'œuvre ;

- La gestion administrative et la gérance juridique de la société Envision d'exploitation (conseil de surveillance, bilans comptables) ;
- La gestion de la production et de l'exploitation technique (monitoring, suivi de production) ;
- La gestion des contrats de maintenance technique (optimisation des mesures d'intervention sur site) et
- L'exploitation du parc éolien conformément aux prescriptions réglementaires fixées dans l'arrêté d'autorisation délivré pour le projet.

- o que cet engagement inclut la mise à disposition de la société HAUT VANNIER de l'ensemble des personnels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Fait à Hong Kong, le 13.01.2019



Paris, le 25 février 2019

Objet : capacités techniques – projet Vannier

Je soussigné Eric Caradec, agissant en qualité de Directeur Général de la société Velocita Energies, société par actions simplifiée au capital de 18 millions d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 795 154 418, dont le siège social est sis 37/39 avenue de Friedland 75008 Paris,

Atteste que la société Velocita Energies dispose de l'ensemble des capacités techniques et des personnels compétents et expérimentés permettant d'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction, la mise en service et l'exploitation de parcs éoliens.

Rappelle que la société Velocita Energies a déjà mis en œuvre ces capacités techniques et les structures juridiques et contractuelles nécessaires pour la réalisation de 6 parcs éoliens, pour 70 aérogénérateurs.

Et confirme par la présente son engagement, pour le compte de la société Haut Vannier et pour le compte de sa maison-mère Envision Energy, d'assurer l'ensemble des prestations de construction et d'exploitation pour le parc éolien de Vannier : assistance à maîtrise d'ouvrage, gestion des contrats de maîtrise d'œuvre, contrats de fournitures, gestion technique, administrative, financière et juridique de la société d'exploitation, conformément aux prescriptions réglementaires.

Eric Caradec
Directeur Général